



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2024-002

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2024

Sommaire

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2023-12-19-00004 - Arrêté N°DD16/POS/2023-12-61 portant agrément du centre de santé dentaire "MEDIMGP" ayant pour numéro FINESS ET 160017182 pour ses activités dentaires (2 pages) Page 5

16-2023-12-18-00007 - Décision n°DD16/POS/2023/12-59 en date du 18 décembre 2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Ambulances Montbronaises" 16220 MONTBRON (2 pages) Page 8

16-2023-12-18-00008 - Décision n°DD16/POS/2023/12-60 en date du 18 décembre 2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Sarl Faudry-Raffin (2 pages) Page 11

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2023-12-19-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP N° 982115420 (3 pages) Page 14

16-2023-12-19-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP849729694 (2 pages) Page 18

16-2023-12-19-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP RONRON & COMPAGNIE n° 914336748 (2 pages) Page 21

16-2023-12-20-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme service à la personne n° SAP 953545845 (2 pages) Page 24

Direction départementale des Finances Publiques /

16-2023-12-20-00003 - Décision de délégation de signature pour le responsable du SDIF de la Charente (2 pages) Page 27

16-2023-12-20-00002 - SDIF de la Charente : délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages) Page 30

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques

16-2023-12-29-00006 - Arrêté création d'un parcours de pêche no-kill. **??**Espèce Black-Bass sur le fleuve "La Charente". **??**Communes de Vars et Vindelle. (3 pages) Page 33

16-2023-12-29-00012 - Arrêté de prorogation du parcours de pêche de graciation "no-kill" de la truite Fario sur les rivières de La Touvre et "Le Viville" (4 pages) Page 37

16-2023-12-29-00011 - Arrêté du parcours de pêche de graciation "no-kill" de la Truite Fario et de l'Ombre Commun sur le fleuve "Charente" (3 pages) Page 42

16-2023-12-29-00010 - Arrêté portant abrogation d'un arrêté instituant une mise en réserve de pêche sur une portion de la rivière "La Bonnieure" (3 pages)	Page 46
16-2023-12-29-00008 - Arrêté portant création d'un parcours de pêche de graciation - Espèces carnassières sur le fleuve "Charente" (1 page)	Page 50
16-2023-12-29-00005 - Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Charente (21 pages)	Page 52
16-2023-12-29-00009 - Arrêté relatif au parcours de pêche de la carpe à toute heure . Espèce Carpe sur le fleuve Charente (5 pages)	Page 74
16-2023-12-29-00007 - Arrêté relatif au parcours de pêche de la carpe à toute heure sur le fleuve Charente (4 pages)	Page 80
16-2023-12-29-00004 - Périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche dans le département de la Charente pour l'année 2024??(extrait de l'arrêté réglementaire permanent) (6 pages)	Page 85
DISP BORDEAUX /	
16-2023-11-13-00004 - Délégation de signature - MA ANGOULEME - 13 11 23 - DSP placée (12 pages)	Page 92
Préfecture de la Charente / CABINET	
16-2023-12-29-00003 - Arrêté portant dérogation temporaire à l'arrêté du préfet de région nouvelle Aquitaine établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 12 juillet 20218 modifié, (3 pages)	Page 105
Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
16-2023-12-15-00005 - 20231219 Arrêté modifiant l'annexe 1 du SDEG 16 (6 pages)	Page 109
16-2023-12-15-00004 - Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat des Bassins Charente et Péruse (6 pages)	Page 116
16-2023-12-21-00001 - arrêté portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprises pour l'établissement secondaire de la SARL CORIOLIS SECRETARIAT. (2 pages)	Page 123
16-2023-12-12-00007 - Arrêté portant modification de la décision institutive du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente (8 pages)	Page 126
Préfecture de la Charente / Secrétariat général	
16-2023-12-21-00002 - AP prise contrôle des sociétés SCEA GABORIEAU et SCEA BEAUCHAMP par la SCEA TOUT Y FAUT, représentée par Madame Christelle Gaborieau (2 pages)	Page 135
Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
16-2023-12-19-00003 - Arrêté n° SDJED 16-TCA:2023-16-01 du 19/12/2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'association (4 pages)	Page 138

Agence régionale de la santé

16-2023-12-19-00004

Arrêté N°DD16/POS/2023-12-61 portant
agrément du centre de santé dentaire
"MEDIMGP" ayant pour numéro FINESS ET
160017182 pour ses activités dentaires

Arrêté n°DD16/POS/2023-12-61
portant agrément du centre de santé dentaire
« MEDIMGP » ayant pour numéro FINESS
ET 160017182
pour ses activités dentaires

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 octobre 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 26 octobre 2023 sous le n° R75-2023-204 ;

VU l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé dentaire MEDIMGP
situé à l'adresse suivante : 5 place de la Mairie 16310 MONTEMBOEUF
dont le numéro FINESS ET est 160017182
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association centre de santé dentaire MEDIMGP
située à l'adresse suivante 5 place de la mairie 16310 MONTEMBOEUF,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et notifié au gestionnaire Association centre de santé dentaire MEDIMGP.

Angoulême, le 19 décembre 2023

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
Par délégations,
Le Directeur-adjoint,
Responsable du pôle Offre de soins,

Florian BESSE

Agence régionale de la santé

16-2023-12-18-00007

Décision n°DD16/POS/2023/12-59 en date du 18
décembre 2023 portant modification de
l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires "Ambulances Montbronaises" 16220
MONTBRON

Décision n° DD16/POS/2023/12-59 en date du 18 décembre 2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «Ambulances Montbronaises» 16220 MONTBRON

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-2, R. 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-7 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (DGARS) ;

VU le décret 2012-1007 en date du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres sise à Montbron ;

VU la décision de délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 octobre 2023, publiée au RAA sous le n R75-2023-204 le 26 octobre 2023 ;

Considérant la réception du dossier complet en date du 11 décembre 2023 concernant la demande de modification de gérance de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances Montbronaises ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté en date du 21 décembre 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES MONTBRONNAISES » sise 2 Voie Intérieure 16220 MONTBRON est agréée :

Dénomination de la société	Siège social	Gérante de la société
« AMBULANCES MONTBRONNAISES » Forme juridique : Société à responsabilité limitée (SARL)	2 Voie Intérieure 16220 MONTBRON Numéro agrément : 016 129001	Mme TOURNIER Marie-Aude

Cette société détient 3 véhicules :

- 1 ambulance de catégorie A type B,
- 2 véhicules sanitaires légers.

ARTICLE 2 : Le responsable de l'entreprise est tenu de porter à la connaissance de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Mme Marie-Aude TOURNIER, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au SAMU ainsi qu'à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Par délégations,
Le Directeur-adjoint,
Responsable du pôle Offre de soins,

Florian BESSE

Agence régionale de la santé

16-2023-12-18-00008

Décision n°DD16/POS/2023/12-60 en date du 18 décembre 2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Sarl Faudry-Raffin

Décision n° DD16/POS/2023/12-60 en date du 18 décembre 2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «Sarl Faudry-Raffin» 16260 CHASSENEUIL SUR BONNIEURE

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-2, R. 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-7 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (DGARS) ;

VU le décret 2012-1007 en date du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision du 1^{er} septembre 1989 modifiée, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL FAUDRY-RIVET » à CHASSENEUIL SUR BONNIEURE ;

VU la décision de délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 octobre 2023, publiée au RAA sous le n R75-2023-204 le 26 octobre 2023 ;

Considérant la demande de modification de gérance de l'entreprise de transports sanitaires Sarl FAUDRY-RAFFIN réceptionnée le 20 novembre 2023 ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL FAUDRY-RAFFIN » sise ZE les Pièces de l'Age 16260 CHASSENEUIL SUR BONNIEURE est modifié ainsi qu'il suit :

<i>Dénomination de la société</i>	<i>Siège social</i>	<i>Gérante de la société</i>
<p>«SARL FAUDRY-RAFFIN»</p> <p><u>Forme juridique :</u> Société à responsabilité limitée (SARL)</p>	<p>ZE Les Pièces de l'Age 16260 CHASSENEUIL SUR BONNIEURE</p> <p>Numéro agrément : 016005001</p>	<p>Mme Marie-Aude TOURNIER</p>

Cette société détient 6 véhicules :

- 1 ambulance de catégorie A type B,
- 1 ambulance de catégorie C type A,
- 4 véhicules sanitaires légers.

ARTICLE 2 : Le responsable de l'entreprise est tenu de porter à la connaissance de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Mme Marie-Aude TOURNIER, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au SAMU ainsi qu'à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Par délégations,
Le Directeur-adjoint,
Responsable du pôle Offre de soins,

Florian BESSE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-12-19-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne SAP N° 982115420



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP982115420

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame Dorothee BRISON – SERENITE CHARENTE (APEF MONTIGNAC CHARENTE), 4 Place du Docteur Feuillet 16330 MONTIGNAC CHARENTE, le 18 décembre 2023 ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 18 décembre 2023 par **Madame Dorothee BRISON** en qualité de gérante, pour l'organisme SERENITE CHARENTE (APEF MONTIGNAC CHARENTE) dont l'établissement principal est situé **4 Place du Docteur Feuillet 16330 MONTIGNAC CHARENTE** et enregistrée sous le **N° SAP982115420** pour les activités suivantes qui seront effectuées en mode prestataire :

- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors du domicile : (promenades, transport, actes de la vie courante (*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « Hommes toutes mains »
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (*à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile*)
- Livraison de course à domicile (*à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile*)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes uniquement, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques*)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (*hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques*)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (*hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques, hors actes de soins relevant d'actes médicaux*)
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

.../...

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Fait à Angoulême, le 19 décembre 2023

P/la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,

Pascale BLONDY

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-12-19-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n° SAP849729694



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY

Téléphone : 0516166242

Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP849729694

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par Monsieur ROUGIER Florian, 324 route de Bonneuil 16120 CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, le 21 novembre 2023 ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 21 novembre 2023 par **Monsieur ROUGIER Florian**, en qualité de gérant, pour l'entreprise dont l'établissement principal est situé **324 route de Bonneuil 16120 CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE** et enregistrée sous le **N° SAP849729694** pour l'activité suivante en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des **dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du service Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Fait à Angoulême, le 19 décembre 2023

P/la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,

Pascale BLONDY

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-12-19-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne SAP RONRON &
COMPAGNIE n° 914336748



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP914336748

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame Virginie COTRAU, 41 rue Montcalm 16000 ANGOULÊME, le 05 décembre 2023 ;

La préfète de la Charente

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 05 décembre 2023 par **Madame Virginie COTRAU** en qualité de gérante, pour l'organisme **RONRON & COMPAGNIE** dont l'établissement principal est situé **41 rue Montcalm 16000 ANGOULÊME** et enregistrée sous le N° **SAP914336748** pour les activités suivantes qui seront effectuées en mode prestataire :

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes uniquement, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 19 décembre 2023



P/la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,

Pascale BLONDY

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-12-20-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme service
à la personne n° SAP 953545845



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP953545845

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par Monsieur JOUGIER Émeric – E.J MULTI-SERVICE, 44 Via Agrippa 16100 CHÂTEAUBERNARD, le 19 décembre 2023 ;

La préfète de la Charente

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 19 décembre 2023 par **Monsieur JOUGIER Émeric** en qualité de gérant, pour l'organisme **E.J MULTI-SERVICE** dont l'établissement principal est situé **44 via Agrippa 16100 CHÂTEAUBERNARD** et enregistrée sous le **N° SAP953545845** pour l'activité suivante qui sera effectuée en mode prestataire :

- Travaux de petit bricolage dits « Hommes toutes mains ».

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 20 décembre 2023

P/la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,



Pascal BLONDY

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2023-12-20-00003

Décision de délégation de signature pour le
responsable du SDIF de la Charente



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CHARENTE**

3 rue Pierre Labachot - CS 12222
16022 Angoulême Cedex
Mél. : ddip16.mdra@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par Isabelle Tranchet
isabelle.tranchet@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation de signature pour le responsable du SDIF de la Charente

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Charente,

Vu l'article L 255 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret confiant à M. François DOUIS, administrateur général des finances publiques, la Direction départementale des Finances publiques de la Charente à compter du 15 mars 2021 ;

Vu le décret du 28 décembre 2022 portant nomination de M. François DOUIS, dans l'emploi de directeur responsable de la Direction départementale des Finances publiques de la Charente à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de M. François DOUIS dans le corps des administrateurs de l'État, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Décide :

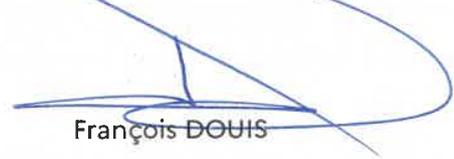
Article 1 : Délégation de signature est donnée, à Mme Isabelle GUILLEMAIN, inspectrice principale, responsable du SDIF de la Charente, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L255 A du livre des procédures fiscales.

Article 2 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente

A Angoulême, le 20 décembre 2023

L'Administrateur de l'État,
Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Charente,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

François DOUIS

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2023-12-20-00002

SDIF de la Charente : délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DÉPARTEMENTAL DES IMPÔTS FONCIERS
de la CHARENTE
1 RUE DE LA COMBE
CS 72513
16025 ANGOULEME CEDEX

Affaire suivie par Isabelle GUILLEMAIN
isabelle.guillemain@dgifp.finances.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du service départemental des impôts fonciers de la Charente,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2024, délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- Stéphanie JUIGNET

- Frédéric MAROIS

- Laurent MOUYSSET

- Isabelle POIGNAND

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Florence CORTES-SEGUI

- Maryline DESVERGNES

- Evelyne DUQUENOY

- Frédérique GUERINEAU

- Jean-Charles GUIGUEN

- Amandine MANEM
- Julie RICARRERRE
- Martine ROBERT
- Aline SAKONDA
- Martine VERNEL-WESOLOWSKI

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Eddy COUCAUD
- Muriel FAITY
- Virginie JOLLET
- Bénédicte JOUSSEAUME
- Sophie MONVOISIN
- Amélie ROUGIER
- Patrick SARRAZIN
- Matthias ZERROUR

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

- Stéphanie JUIGNET, Inspectrice
- Frédéric MAROIS, Inspecteur
- Laurent MOUYSSET, Inspecteur
- Isabelle POIGNAND, Inspectrice
- Jean-Charles GUIGUEN , Contrôleur
- Aline SAKONDA, Contrôleuse
- Martine VERNEL-WESOLOWSKI, Contrôleuse

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service au centre des finances publiques de Soyaux et de Cognac.

A Soyaux, le 20 décembre 2023,
La responsable du service départemental
des impôts fonciers de la Charente,



Isabelle GUILLEMAIN

Inspectrice principale des Finances Publiques

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-12-29-00006

Arrêté création d'un parcours de pêche no-kill.
Espèce Black-Bass sur le fleuve "La Charente".
Communes de Vars et Vindelle.



ARRÊTÉ
portant création d'un parcours de pêche no-kill
Espèce Black-Bass sur le fleuve « La Charente »
Communes de Vars et Vindelle

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles R436-14 et R436-23 du code l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente;
Vu la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques d'Angoulême ;
Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 18 octobre 2023 ;
Vu la consultation du public du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus ;
Sur proposition du directeur départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le parcours expérimental de pêche no-kill concernant l'espèce black-bass avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson, quelle que soit sa taille, est instauré sur le fleuve Charente communes de Vars et Vindelle (les limites amont et aval du parcours sont précisées en annexe du présent arrêté).

La réglementation des cours d'eau et plans d'eau de 2^e catégorie s'appliquera pour chacune de ces espèces avec obligation de respecter les modes de pêches autorisés en fonction des dates d'ouvertures et de fermetures.

Article 2 : La limite amont se situe aux ponts de Guissale situé sur la commune de Vars et se termine pour sa limite aval aux ponts de Vindelle, commune de Vindelle (Annexe 1).

Ces limites seront délimitées et matérialisées sur place avec des panneaux posés par la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Charente et l'AAPPMA la Gaule Charentaise.

Article 3 : ce parcours est instauré pour une période de 5 ans, à compter du 1er janvier 2024.

Il peut être mis fin au parcours par la préfète, à tout moment, après avis du directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité et de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Article 4 : Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale de la pêche et particulière, non modifiées par le présent arrêté sont à respecter.

Article 5 : L'information et la signalisation sont à la charge de la fédération départementale des pêcheurs.

Article 6 : En fin de saison de pêche, la Fédération de Charente de pêche adressera un rapport de synthèse permettant l'évaluation de ce dispositif.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires des communes de Vars et Vindelle, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

29 DEC. 2023

Pour la Préfète
P/ le directeur et par subdélégation

Le chef du service Eau,
Environnement, Risques


Thomas LOURY

ANNEXE 1 :

Limites amont et aval du parcours de graciation, espèce Black-Bass (*Micropterus salmoides*) sur le fleuve « La Charente » – Communes de Vars et Vindelle

Longueur du parcours proposé : environ 5 500 m

Limite amont : 1) Ponts de Guissale (Coordonnées en lambert 93)

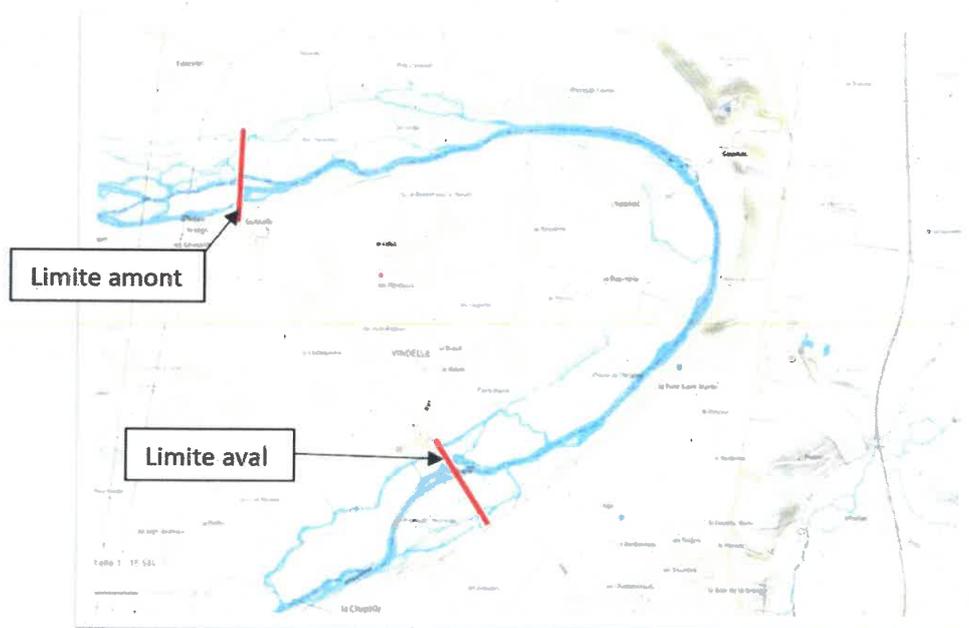
rive droite : X = 475057m Y=6518894m

rive gauche : X = 475072m Y=6519300m

Limite aval : Ponts de Vindelle (Coordonnées en lambert 93)

rive droite : X = 476168m Y=6517389m

rive gauche : X = 476463m Y=6516962m



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-12-29-00012

Arrêté de prorogation du parcours de pêche de
graciation "no-kill" de la truite Fario sur les
rivières de La Touvre et "Le Viville"



ARRÊTÉ

Arrêté de prorogation du parcours de pêche de graciation « no-kill » de la truite Fario sur les rivières « La Touvre » et « Le Viville »

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R436-23 du code l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté réglementaire permanent en date du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2021 portant création du parcours de pêche de graciation la truite Fario sur la rivière « La Touvre ».

Vu l'arrêté préfectoral portant extension d'un parcours de pêche de graciation « no-kill » de la truite sur la rivière « La Touvre » à compter du 1^{er} janvier 2024;

Vu la demande de l'AAPPMA de la Truite saumonée en date du 22 août 2023 auprès de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 18 octobre 2023 ;

Vu la consultation du public du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus ;

Considérant que la saprolégniose provoque une mortalité importante des reproducteurs de truites fario sur la rivière « La Touvre » et de son affluent principal « Le Viville » et conformément au principe de précaution.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}: Ce parcours de pêche de graciation (no-kill) concerne la truite fario avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson quelle que soit sa taille, situé sur la rivière « La Touvre » et son affluent principal « Le Viville » sur les communes de TOUVRE / MAGNAC-SUR-TOUVRE / RUELLE SUR TOUVRE / GOND PONTOUVRE / CHAMPNIERS.

Article 2 : Pour la rivière « La Touvre », sa limite amont se situe aux sources de « La Touvre » situé sur la commune de Touvre et pour sa limite aval à sa confluence avec le fleuve Charente sur la commune de Gond Pontouvre (Annexe 1).

Pour l'affluent « Le Viville », sa limite amont se situe à la fontaine des Bouillons (lieu-dit Les Bouillons – commune de Champniers), à la confluence avec « La Touvre » pour sa limite aval (Annexe 2).

Ces limites seront délimitées et matérialisées sur place avec des panneaux posés par l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite saumonée » et Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 3 : ce parcours est renouvelé pour une durée de 1 an, et ce à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il peut être mis fin au parcours par la préfète, à tout moment, après avis du directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le cas échéant, de l'Association agréée de pêcheurs.

Article 4 : Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

Article 5 : L'arrêté portant sur le parcours de pêche de graciacion « no-kill » de la truite sur la rivière « La Touvre » dit parcours de « La Camoche » pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 reste en vigueur.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la fermeture de la truite, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la « Truite Saumonée » adressera un rapport de synthèse visé et validé par la Fédération des AAPPMA permettant l'évaluation de ce dispositif au directeur départemental des territoires et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (par messagerie électronique à l'adresse sd16@ofb.gouv.fr)

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

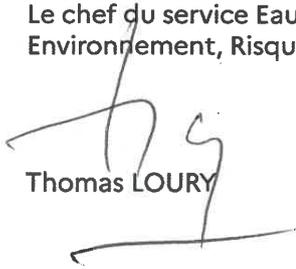
Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le (ou les) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), le directeur départementale des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

29 DEC. 2023

Pour la Préfète
P/ le directeur et par subdélégation,

Le chef du service Eau,
Environnement, Risques

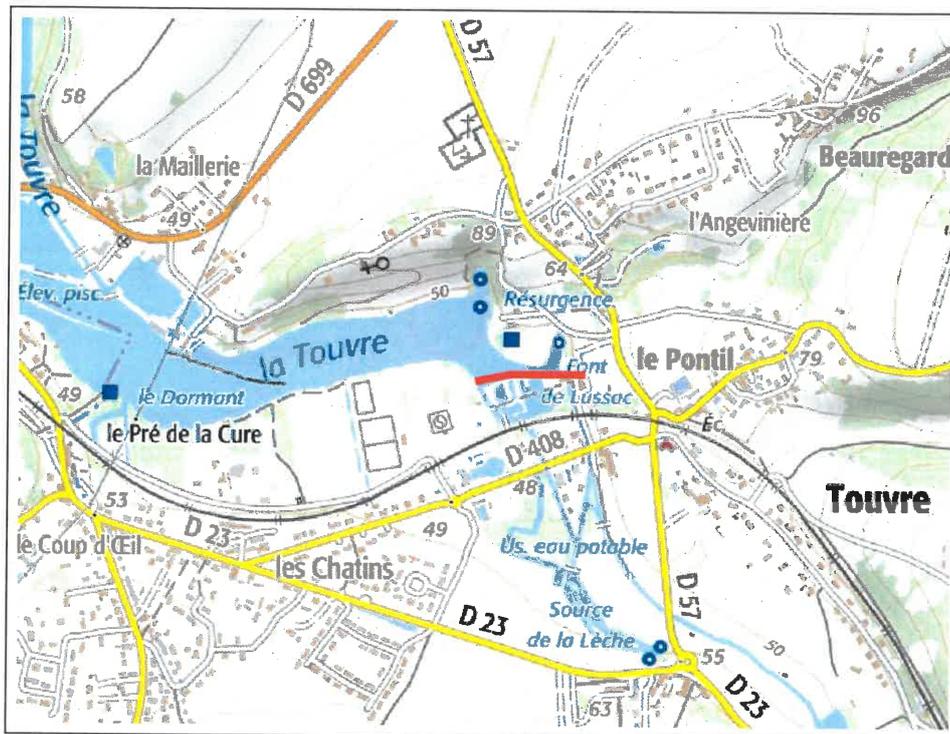

Thomas LOURY

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

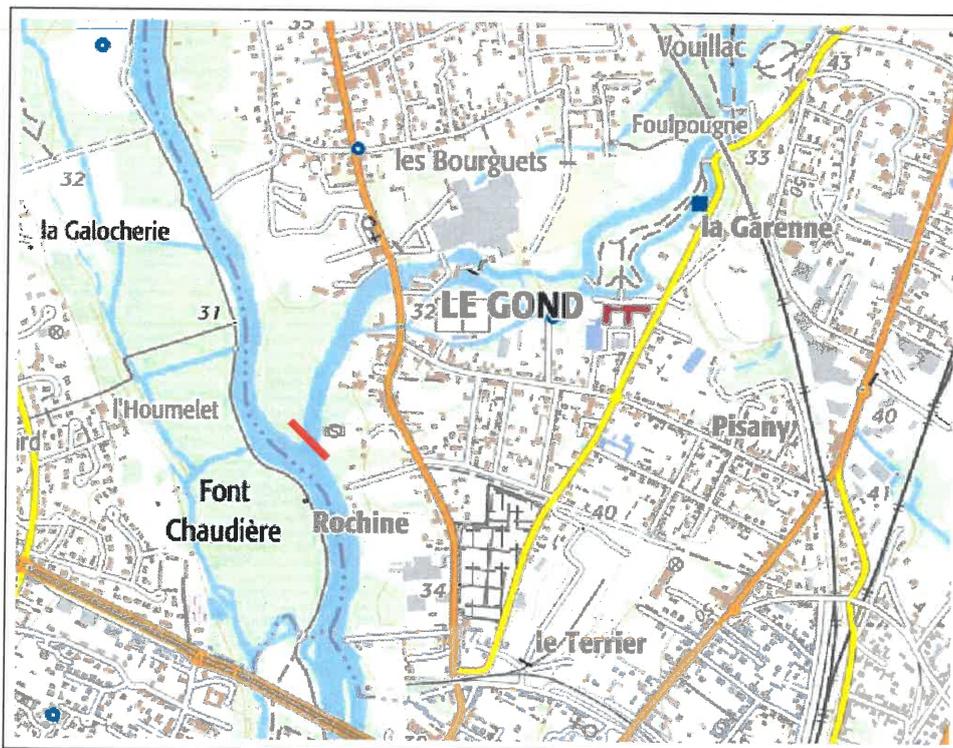
2/4

**Annexe 1 – Parcours de graciation espèce Truite fario
Rivière « La Touvre »**

**Limite amont
Source de la Touvre – Commune de Touvre**



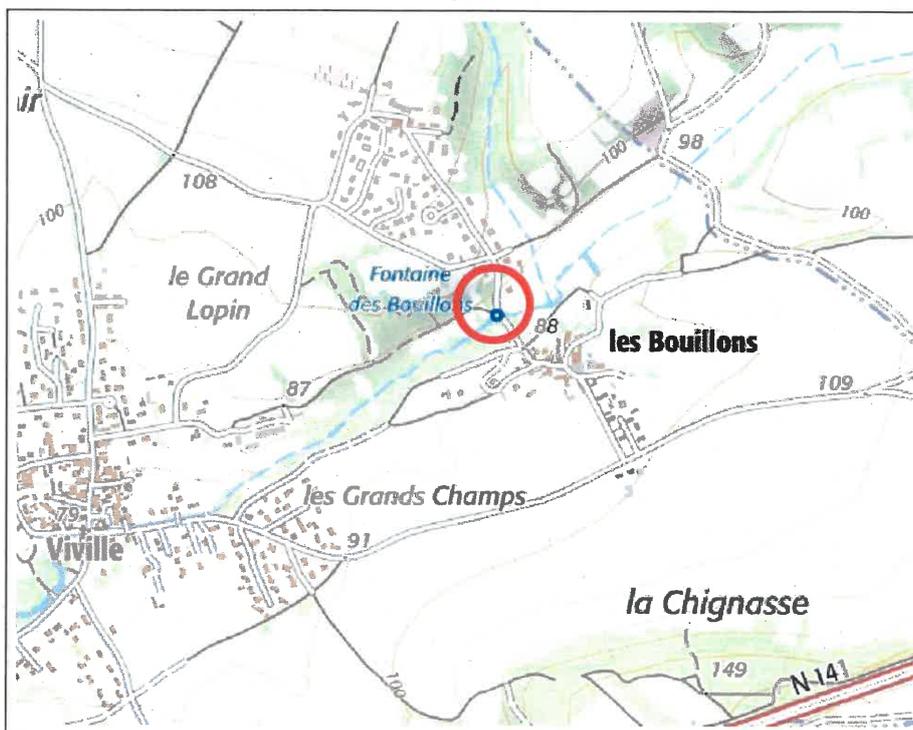
**Limite aval
Confluence avec le fleuve Charente – Commune de Gond Pontouvre**



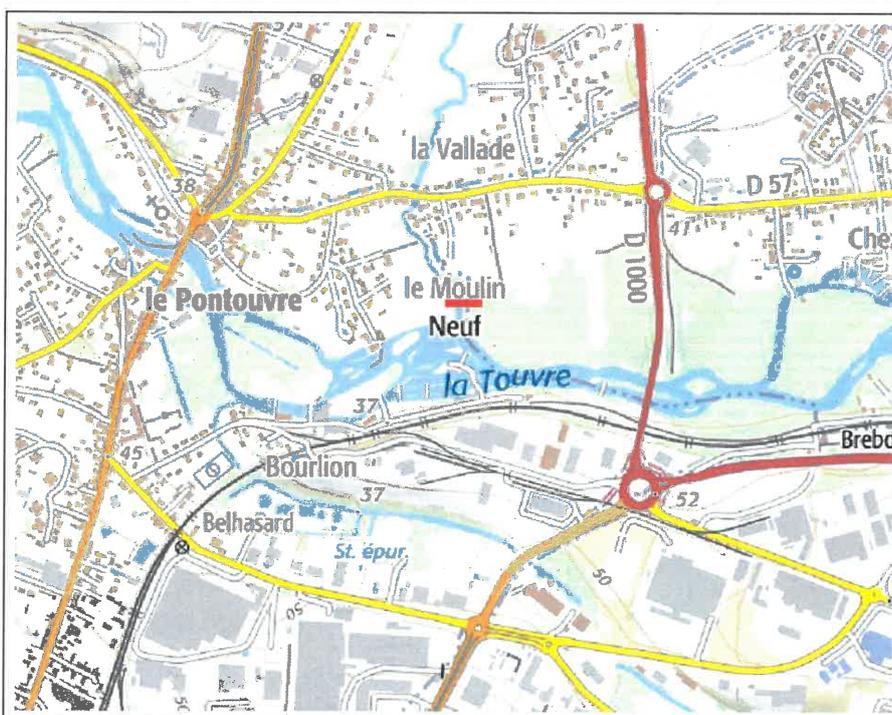
7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

**Annexe 2 – Parcours de graciation espèce Truite fario
cours d'eau « Le Viville »**

**Limite amont
Fontaine des Bouillons – Commune de Champniers**



**Limite aval
Confluence de la Touvre – Commune de Gond Pontouvre**



7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-12-29-00011

Arrêté du parcours de pêche de graciation
"no-kill" de la Truite Fario et de l'Ombre
Commun sur le fleuve "Charente"



ARRÊTÉ
Arrêté du parcours de pêche de graciation « no-kill »
de la Truite Fario et de l'Ombre Commun sur le fleuve « Charente »
Commune d'Angoulême

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'article R436-23 du Livre IV, Titre III du code l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente;
- Vu** l'arrêté réglementaire permanent en date du 1^{er} janvier 2024 ;
- Vu** la demande de l'AAPPMA d'Angoulême auprès de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 18 octobre 2023 ;
- Vu** la consultation du public du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus ;

Considérant que l'habitat est favorable à la truite fario et qu'une population se maintient dans ce secteur, qu'il est également propice à la capture de truite de mer dont la ressemblance notable avec la truite fario peu provoquer des confusions pour les non avertis ;

Considérant l'intérêt halieutique de l'espèce Ombre commun et le succès des opérations d'empoisonnement réalisées par l'AAPPMA en 2023 sur cette portion du linéaire ;

Considérant qu'il convient d'étendre le parcours institué en intégrant, à l'amont, le bras sur lequel est établi un parcours de canoë ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ce parcours de pêche de graciation (no-kill) concerne la truite fario et l'Ombre commun avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson quelle que soit sa taille, situé sur le fleuve « Charente » sur la commune d'Angoulême.

Article 2 : Les limites amont se situent d'une part à hauteur du barrage de Bourgines, au nord de l'île Marquet et d'autre part à hauteur de la passerelle marquant le début du parcours de canoë, sur la commune d'Angoulême et la limite aval se situe à hauteur de la la passerelle Hugo PRATT sur la commune d'Angoulême (Annexe 1).

Ces limites seront matérialisées sur place avec des panneaux posés par l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique d'Angoulême et la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 3 : ce parcours est instauré pour une période de 5 ans, à compter du **1er janvier 2024**.

Il peut être mis fin au parcours par la préfète, à tout moment, après avis du directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, et le cas échéant de l'Association agréée de pêcheurs.

Article 4 : Sur ce parcours, la pêche ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'hameçons simples sans arillons ou arillons écrasés.

Article 5 : L'arrêté du 16 décembre 2021 est abrogé à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la fermeture de la truite, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Angoulême adressera un rapport de synthèse visé et validé par la Fédération des AAPPMA permettant l'évaluation de ce dispositif au directeur départemental des territoires et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (par messagerie électronique à l'adresse sd16@ofb.gouv.fr)

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

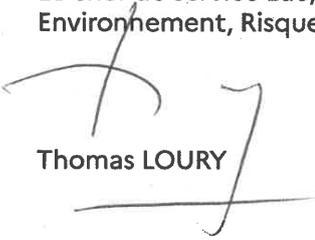
Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le maire d'Angoulême, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

29 DEC. 2023

Pour la Préfète
P/ le directeur et par subdélégation,

Le chef du service Eau,
Environnement, Risques


Thomas LOURY

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/3

ANNEXE 1 :

Limites amont et aval du parcours de graciation,
espèce truite fario (*Salmo trutta fario*) et Ombre commun (*Thymallus thymallus*)
sur le fleuve Charente – Commune d'Angoulême

Limite amont : 1) Passerelle (Coordonnées en lambert 93)

rive droite : X = 478692m Y = 6510668m

Rive gauche : X = 478708m Y = 6510661m

2) Barrage

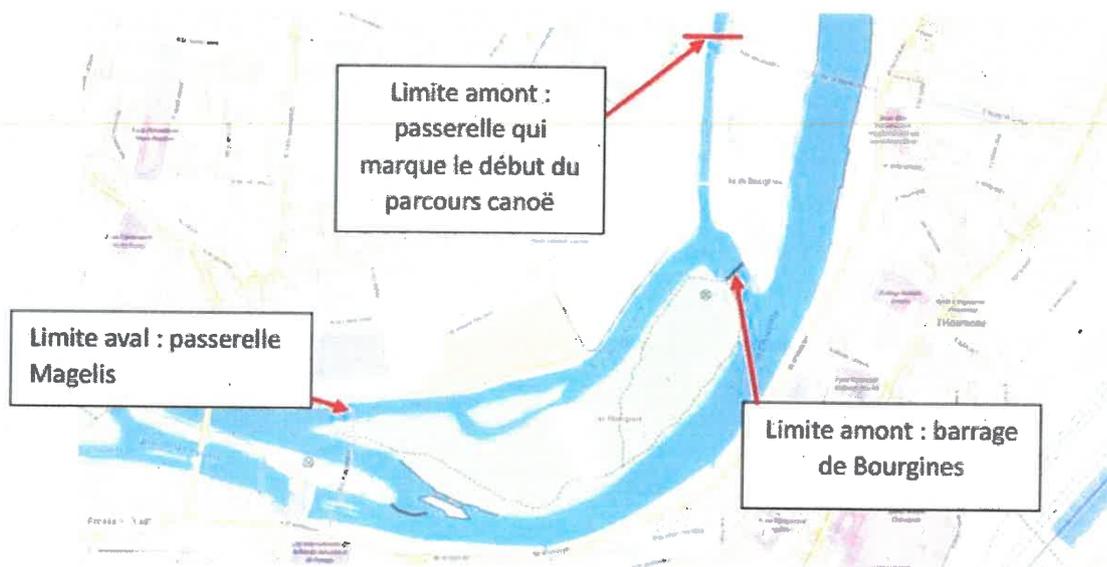
rive droite : X = 478728m Y = 6510339m

Rive gauche : X = 478704m Y = 6510315m

Limite aval : Passerelle Magelis (Coordonnées en lambert 93)

Rive droite : X = 478166.85m Y = 6510152.38m

Rive gauche : X = 478168.52m Y = 6510128.98m



7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-12-29-00010

Arrêté portant abrogation d'un arrêté instituant
une mise en réserve de pêche sur une portion de
la rivière "La Bonnieure"

ARRÊTÉ
portant abrogation d'un arrêté instituant une mise en réserve de pêche
sur une portion de la rivière « La Bonnieure »
communes de ST-CIERS-SUR-BONNIEURE et PUYREAUX

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L436-12, R436-69, R436-73 et R436-74 du code l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;
Vu l'arrêté du 12 février 2019 instituant une mise en réserve de pêche sur une portion de la rivière « La Bonnieure » sur les communes de St Ciers sur Bonnieure et Puyréaux pour une durée de cinq ans ;
Vu la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Mansle ;
Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 18 octobre 2023 ;
Vu la consultation du public du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus ;

Considérant le refus par les propriétaires riverains détenteurs du droit de pêche au passage sur leurs parcelles ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 12 février 2019 instituant une mise en réserve de pêche sur une portion de la rivière « La Bonnieure » sur les communes de St Ciers sur Bonnieure et Puyréaux pour une durée de cinq ans est **abrogé à la date du 31 décembre 2023** (les limites amont et aval du parcours concerné sont précisées en annexe du présent arrêté).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

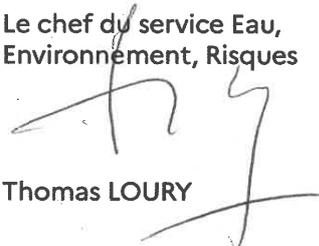
Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE et PUYREAUX, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Un avis est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Angoulême, le

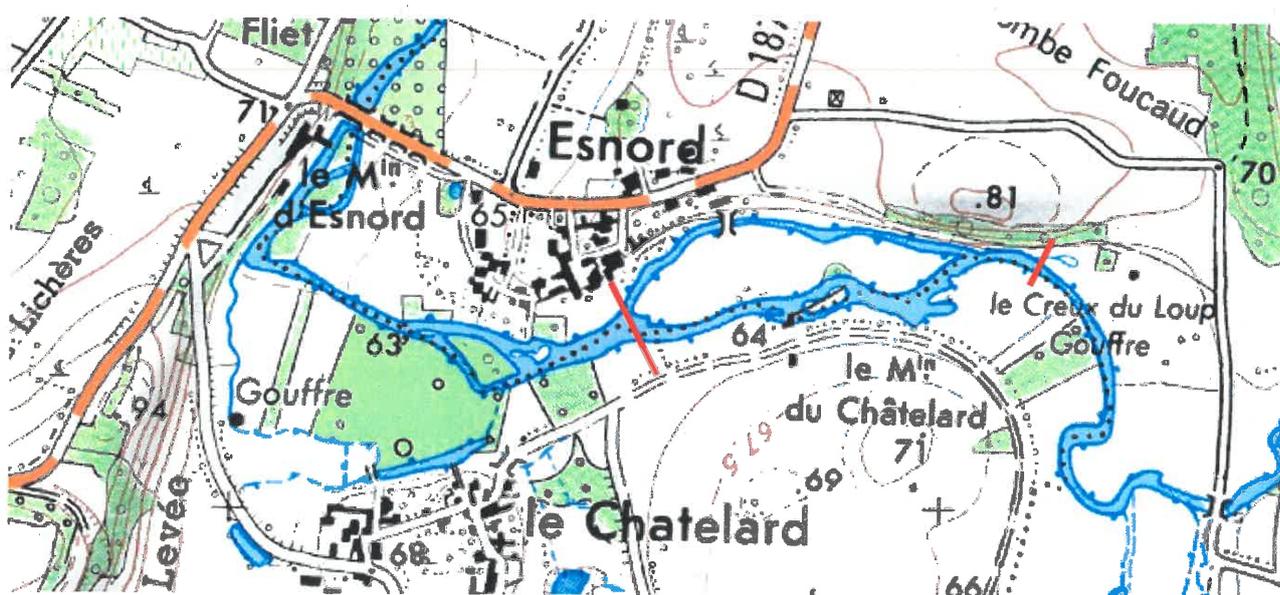
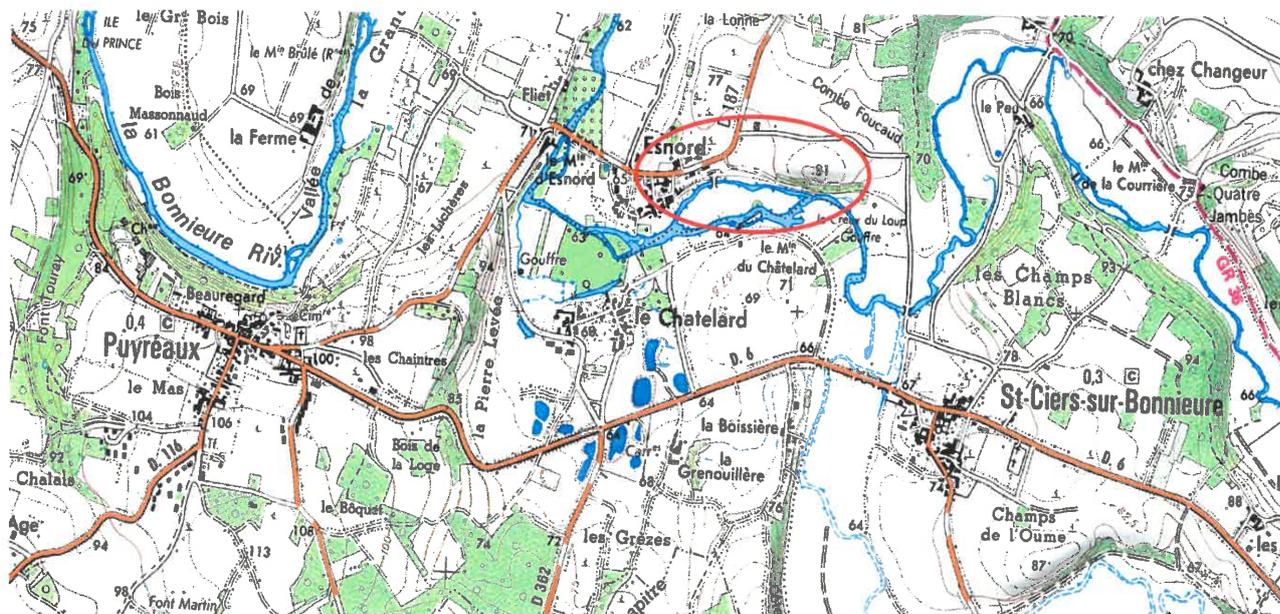
29 DEC. 2023

La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

Le chef du service Eau,
Environnement, Risques


Thomas LOURY

Annexe à l'arrêté abrogeant l'arrêté du 12 février 2019 relatif à la mise en réserve de pêche sur les communes de ST-CIERS-SUR-BONNIEURE et PUYREAUX



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

3/3

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-12-29-00008

Arrêté portant création d'un parcours de pêche
de graciation - Espèces carnassières sur le fleuve
"Charente"

Raison sociale QUALISOLA
Sigle
Enseigne
Dirigeants [1 dirigeant\(s\) + de détails](#)
Adresse ~~7 RUE DES CHEVALIERS~~
16380 CHAZELLES [Voir la carte](#)

Téléphone [Afficher le téléphone](#)

Fax
Forme juridique SA par action simplifiée à associé unique
Date de création Créée le 01/03/2013
[Derniers statuts à jour + de détails](#)

Capital Social 5 000 €
SIREN 791 808 041
SIRET 791 808 041 00028

Numéro de TVA [Obtenir le numéro de TVA intracommunautaire](#)

Code APE / NAF 4332A / [Travaux de menuiserie bois et pvc](#)
Activité
[Travaux de menuiserie bois et pvc](#) Code APE 4332A

Adresse

[7 RUE DES CHEVALIERS](#)

[16380 CHAZELLES](#)

Capital Social

5 000 €

Forme juridique

SA par action simplifiée à associé unique

SIREN

791 808 041

SIRET

791 808 041 00028

TVA intra - communautaire

[Obtenir le numéro de TVA intracommunautaire](#)

Date de création

Créée le 01/03/2013

Dirigeant - QUALISOLA

Président M [LAVIE Grégory](#)

4 rue Bellevue

16600 Jonzac
(nouvelle adresse apparemment)

06.42.05.47.71
(tel. personnel)

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-12-29-00005

Arrêté réglementaire permanent relatif à
l'exercice de la pêche en eau douce dans le
département de la Charente

ARRÊTÉ
**réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaire : Livre IV, Titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant en application du II de l'article R. 436-23 du code de l'environnement la liste des eaux non domaniales de deuxième catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins ou des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet ;

Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007, transférant à compter du 1^{er} janvier 2007, le Domaine Public Fluvial de l'État du fleuve La Charente au Conseil Départemental de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 approuvant le plan quinquennal 2015-2019 de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne et en vigueur jusqu'au 22 décembre 2021 suite au décret du 4 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant classement des cours d'eau en catégorie piscicole dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'avis de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de pêche en date du 18 octobre 2023 ;

Vu la consultation du public sur le projet d'arrêté réglementaire permanent, organisée du 07 décembre 2024 au 28 décembre 2024 inclus par voie électronique sur le site des services de l'Etat en Charente ;

Considérant l'absence d'observation dans le cadre de cette consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application.

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Charente est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 : Temps et heure d'ouverture.

Période d'ouverture

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée selon les temps définis ci-dessous :

	Spécificité	Période d'ouverture
Ouverture générale (R436-6)		du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus.
Brochet (Décret n°2019-352 du 23/04/2019 – R436-6)		du dernier samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus.
Sandre	Uniquement sur la portion de l'Issoire comprise entre le barrage de l'Issoire et la confluence avec la Vienne	du 2 ^{ème} samedi de juin au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Truite fario* Truite arc-en-ciel Omble chevalier Omble ou Saumon des fontaines / Cristivomer		du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus.
Ombre commun		du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.
Grenouille verte ou dite commune et Grenouille rousse (R436-11)		du 2 ^{ème} samedi de juin au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée selon les temps définis ci-dessous :

	Période d'ouverture
Ouverture générale (R436-6)	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/21

Alose feinte (alosa fallax)	du 1 ^{er} février au 30 juin inclus
Lamproie marine	du 1 ^{er} janvier au 15 mai inclus et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre inclus
Lamproie fluviatile	du 1 ^{er} janvier au 15 avril inclus et du 15 octobre au 31 décembre inclus
Brochet et Sandre* (Décret n°2019-352 du 23/04/2019 – R436-7)	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
Truite fario Truite arc-en-ciel Omble chevalier Omble ou saumon des fontaines Cristivomer	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus.
Grenouille verte ou dite commune et Grenouille rousse (R436-11)	du 2 ^{ème} samedi de juin au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus.
Sandre uniquement (Barrages et plans d'eau classés en eaux libres et en 2^{ème} catégorie piscicole : Mas-Chaban (retenues de Massignac et de Lésignac-Durand comprises), Lavaud et la Guerlie, Le Sérail, Saint-Yrieix, Frégeneuil.	du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} vendredi de mars inclus et du 2 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus.

* Pour protéger la population du brochet pour laquelle les techniques de pêche sont voisines de celles du sandre, la pêche du sandre est interdite pendant la période de fermeture du brochet sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie.

Heure d'ouverture

- Pêcheurs de loisirs (membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique) – AAPPMA)

R 436-13 – La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf :

R 436-14-5 – Carpe de nuit

- la pêche est autorisée à toute heure toute l'année, uniquement à l'esche végétale, dans les parties de cours d'eau et plan d'eau de 2^{ème} catégorie référencés en **annexe 1**.
- toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

- Pêcheurs amateurs aux engins et filets (membres de l'Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets – ADAPAEF)

R 436-13 – La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 3 : Typologie des masses d'eau.

Cours d'eau en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Se référer à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant classement des cours d'eau en catégorie piscicole dans le département de la Charente ainsi que la carte de l'**annexe 2**.

7-9, rue de la préfecture

CS 92301

16023 ANGOULÊME Cedex

Tél. : 05.45.97.61.00

www.charente.gouv.fr

Domaine Public Fluvial

Les limites domaniales du Fleuve La Charente se situe :

- en amont : en aval du moulin, de la chaussée et de l'ancienne écluse de Montignac-sur-Charente,
- en aval : à Port de Lys (limite départementale).

Les plans d'eau, étangs et lacs classés en 2^{ème} catégorie

Les plans d'eau, étangs et lacs gérés par les collectivités et présentant une réglementation spécifique sont indiqués en **annexe 3**.

Article 4 : Protection particulière de certaines espèces.

R436-8 – En vue d'assurer leur protection, la pêche des espèces suivantes est interdite en tous temps et dans toutes les eaux :

- Saumon atlantique (*Salmo salar*),
- Truite de mer (*Salmo trutta trutta*),
- Anguille argentée (qui se caractérise d'une ligne latérale différenciée, d'une livrée dorsale sombre, d'une livrée ventrale blanchâtre et d'une hypertrophie oculaire),
- Écrevisse à patte rouge (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*),
- Esturgeons (*Acipenser sturio*),
- Grande alose (*Alosa alosa*).

Toute capture accidentelle devra être immédiatement remise à l'eau.

R432-5 – La liste (non exhaustive ci-dessous) des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux douces est fixée comme suit :

Les poissons :

- poisson chat : *Ameiurus melas*,
- perche soleil : *Lepomis gibbosus*.
- goujon asiatique : *Pseudo rasbora*

Les crustacés :

- crabe chinois : *Eriocheir sinensis*

Les espèces d'écrevisses autre que :

- écrevisse à pattes rouges : *Actacus astacus*,
- écrevisse des torrents : *Astacus torrentium*,
- écrevisse à pattes blanches : *Austopotamobius pallipes*,
- écrevisse à pattes grêles : *Astacus leptodactylus*.

Les espèces de grenouilles autre que :

- grenouille des champs : *Rana arvalis*,
- grenouille agile : *Rana dalmatina*,
- grenouille ibérique : *Rana iberica*,
- grenouille d'Honnorat: *Rana Honnorati*,
- grenouille verte ou dite commune : *Pelophylax kl.esculentus*,
- grenouille de Lessona : *Pelophylax lessonae*,

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/21

- grenouille de Pérez : *Pelophylax perezii*,
- grenouille rieuse : *Pelophylax ridibundus*,
- grenouille rousse : *Rana temporaria*,
- grenouille de Berger : *Pelophylax lessonae bergeri*,
- grenouille des Pyrénées : *Rana pyrenaica*,
- grenouille de Graf : *Pelophylax kl.*

La mutilation, la naturalisation, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat des grenouilles vertes ou rousses, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts sont interdits en toute période.

Article 5 : Taille minimale des captures.

Les poissons ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

Espèces (R436-19)	Taille minimale des captures (du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, sauf pour la grenouille)
Alose feinte	30 cm
Anguille jaune	≥ 12 cm
Black-bass	40 cm uniquement en 2 ^{ème} catégorie
Brochet	60 cm
Sandre	50 cm uniquement en 2 ^{ème} catégorie
Ombre commun	30 cm
Lamproie marine	40 cm
Lamproie fluviatile	20 cm
Omble / Saumon de fontaine Omble chevalier Truite arc-en-ciel	23 cm 30 cm sur la rivière La Touvre et Le Viville
Truite fario	23 cm 40 cm sur la rivière La Touvre et Le Viville
Grenouille verte ou dite commune (Pelophylax kl. Esulentus) et Genouille rousse (Rana temporaria) (R 436-18)	8 cm (du bout du museau cloaque)

Article 6 : Limitation des captures pour les pêcheurs amateurs (AAPPMA).

Espèces (R436-21)	Quota (par jour et par pêcheur)
Brochet Black-bass Sandre	TROIS (3), dont DEUX (2) brochets maximum.
Salmonidés*	SIX (6) maximum

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Salmonidés Touvre	Trois(3) Truités Arc-en-Ciel maximum
--------------------------	--------------------------------------

* Spécificité sur la rivière Touvre et le Viville ainsi que sur les rivières l'Aume, le Couture, l'Aume-Couture et leurs affluents : sur ces cours d'eau obligation de remise à l'eau immédiate de la truite fario, quelle que soit sa taille. Cette réglementation fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 7 : Pêche de l'anguille jaune

Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau, tout pêcheur utilisant des engins (notamment bosselle, nasse, ancrau et ligne de fond) pour la pêche de l'anguille jaune doit être en possession d'une autorisation individuelle (Cerfa n° 14346*01) délivrée par le Préfet.

Ces pêcheurs doivent obligatoirement déclarer mensuellement leurs captures au moyen de la fiche de déclaration (Cerfa n° 14347*01) prévues à cet effet auprès de l'Office Français pour la Biodiversité du département pour le suivi des prélèvements.

Les membres des AAPPMA qui pêchent l'anguille à la ligne ou à la vermée n'ont pas à déclarer mensuellement leurs captures mais doivent remplir un carnet de pêche (Cerfa n° 14358*01) prévu à cet effet dont une copie devra être transmise à l'Office Français pour la Biodiversité du département en fin de campagne pour le suivi des prélèvements.

Article 8 : Procédés et modes de pêche autorisés.

Matériel autorisé (R436-23 et R436-24)

- Pour les pêcheurs de loisir (membre d'une AAPPMA)

Les engins autorisés devront obligatoirement être identifiés avec le numéro de carte de pêche.

Type de matériel	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Ligne-s montée-s sur canne munie-s de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur	1	4
OU vermée	1	1
OU balances à écrevisses Elle peut être indifféremment ronde, carré ou losangique, mais le diamètre ou la diagonale ne doit pas dépasser 30 cm.	6	6
OU carafe à vairons de 2 litres maximum	0	1
OU nasse(s) à poissons à mailles de 27 mm	0	1 uniquement sur la Charente domaine privé entre Taizé-Aizie et Montignac
OU bosselle-s à anguilles ou nasse-s de type anguillère, à écrevisses ou à lamproies (R436-16). Pendant l'ouverture de		

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

<p>la pêche de l'anguille, l'usage des bosselles à anguilles ou nasses de types anguillères n'est admis qu'avec une autorisation de la DDT</p> <ul style="list-style-type: none"> Le diamètre de l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture d'une bosselle à anguilles ne doit pas excéder 40 mm et l'espacement des verges ne doit pas être inférieur à 10 mm ; en cas de mailles hexagonales, le quart du périmètre des dites mailles ne doit pas être inférieur à 10 mm. Pour la bosselle à anguilles en osier, l'orifice de sortie de la bosselle doit être muni d'un grillage à mailles de 10 mm minimum. La nasse anguillère doit avoir au maximum d'1 m de profondeur, 60 cm de largeur (ailes non comprises) et un diamètre d'orifice d'entrée de la dernière chambre de capture de 40 mm au maximum. L'emplacement des verges est de 10 mm. 	0	1 uniquement sur la Charente domaine privé entre Taizé-Aizie et Montignac
<p>OU ligne-s de fond (1 ou plusieurs lignes n'excédant pas un total de 6 hameçons). Pendant l'ouverture de la pêche à l'anguille, cet usage n'est admis qu'avec autorisation de la DDT</p>	0	6 hameçons maximum

- Pour les pêcheurs amateurs aux engins et filets (membres de l'ADAPAEF)

Les membres de l'Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets peuvent, dans le Domaine Public Fluvial du Conseil Départemental et sur les lots de pêche définis en **annexe 4**, pêcher avec :

- 1 carrelet non fixe, de 16 m² maximum ;
- 3 nasses ou ancraus ;
- 3 bosselles à anguilles ou nasses de type anguillère ;
- 6 balances ;
- 3 nasses à écrevisses ;
- des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de quatorze hameçons ;
- 4 lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus ;
- à titre expérimental, un épervier

Les engins autorisés devront obligatoirement être identifiés avec les numéros de licence et du lot.

Sont seuls autorisés, les nasses, bosselles à anguilles et autres engins utilisés pour la pêche des poissons et des écrevisses dont les mailles ou espacement des verges sont carrés, rectangulaires, losangiques ou hexagonaux et l'ancrau (piège en filet souple).

Les dimensions des mailles et l'espacement minimum des verges sont fixés ainsi qu'il suit :

- côté des mailles carrées ou losangiques, petit côté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales, espacement des verges.
- pour l'anguille, le goujon, la loche, le vairon, la vandoise, l'ablette ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques : 10 millimètres.
- pour les espèces autres que celles désignées précédemment : 27 millimètres.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

7/21

R. 436-65-3, R. 436-65-4 et R. 436-65-5 – L'autorisation de la pêche de l'anguille par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets est délivrée à titre individuel par le préfet de département.

Pour rappel, sur les eaux du domaine public, le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de sa pêche. Cette fiche de déclaration (Cerfa n° 14347*01) doit obligatoirement être transmise mensuellement à l'Office Français pour la Biodiversité du département pour le suivi des prélèvements.

Procédés et modes de pêche autorisés

- Pour l'ensemble des pêcheurs

L436-16 – En application du 2° et 3° de cet article : pendant la période de fermeture de l'anguille, les engins destinés à leur capture : nasses, bosselles, lignes de fond eschées au ver de terre, carrelets à mailles de 10 mm devront être non détenus (y compris à bord d'embarcations) et non utilisés pendant le temps de fermeture de la pêche à l'anguille.

- Pour les pêcheurs amateurs aux engins et filets (membres de l'ADAPAEF)

R436-16 – Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi dix-huit heures au lundi six heures, à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux, des carrelets, des couls, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses, ainsi que les engins destinés à la pêche de l'anguille inférieure à 12 centimètres.

Pendant le même temps, les engins actionnés par courant d'eau ou par un dispositif mécanique quelconque doivent être arrêtés. En outre, les nasses et verveux ne peuvent être ni placés, ni manœuvrés, ni relevés, à l'exception des bosselles à anguilles, nasses anguillères et engins destinés à la pêche à l'anguille de moins de 12 centimètres. En outre, les nasses et verveux, bosselles à anguillères et nasses anguillères exceptées, ne peuvent être ni placés, ni manœuvrés, ni relevés.

(Nota : Les dispositifs accessoires formant obstacle à la libre circulation des poissons ou contrariant le courant doivent être levés. En outre, les nasses et verveux ne peuvent être ni placés, ni manœuvrés, ni relevés, à l'exception des bosselles à anguilles, nasses anguillères et engins destinés à la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres).

Sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon en vertu de l'article R436-66, le ministre chargé de la pêche en eau douce peut porter à soixante heures la durée de la relève hebdomadaire pendant la période de remontée des migrateurs.

R436-26 – Pour la pêche au moyen du carrelet dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie : l'anguille, le goujon, la loche, le vairon, la vandoise, l'ablette, les lamproies, le gardon, le chevesne, le hotu, la grémille, la brème, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les mailles de 10 mm sont autorisées, pendant l'ouverture de la pêche.

Pour la pêche au moyen des balances à écrevisses : des écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les mailles de 10 mm sont autorisées pendant l'ouverture de la pêche à l'anguille.

- Pour les pêcheurs de loisirs (membres d'une AAPPMA et de l'ADAPAEF)

R436-33 – Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux de 2^{ème} catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas aux lacs

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

de Lavaud, de Mas Chaban, du Sérail, de Saint-Yrieix et de Frégeneuil ou la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle reste autorisée du dernier dimanche de janvier au deuxième vendredi de mars inclus.

R436-32 – Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- De pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ;
- D'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
- De se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10 de lacets ou de collets, de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique ;
- De pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- D'utiliser des lignes de traîne en dehors des conditions fixées aux articles R. 436-24 et R. 436-25 ;
- De pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

Procédés et modes de pêche prohibés

Le cas spécifique de la rivière La Touvre, afin de protéger le frai et la reproduction de la truite Fario, la pêche en marchant dans l'eau et l'accès aux lieux de pêche en marchant dans l'eau, sont interdits du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} vendredi de mai inclus.

R436-34 – L'usage des appâts et amorces suivant est interdit :

- les œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels sont interdits dans tous les cours d'eau et plans d'eau,
- dans les eaux de 1^{ère} catégorie, les asticots et autres larves de diptères sont interdits à l'exception de la Tardoire en amont du pont de Rancogne, la Graine (hors affluents) et le Goire où l'asticot peut être utilisé comme esche sans amorçage).

R436-35 – Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R436-18 et R436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, L411-2 et L412-1 et des espèces mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L432-10, ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair ainsi que les espèces mentionnées à l'article R432-5.

L436-16 – Il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm : puni d'une amende de 22 500 euros.

Article 9 : Interdiction permanentes et réserves temporaires de pêche.

Interdictions permanentes (R436-70 & 71)

Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ainsi que dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

9/21

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 m en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Sur la retenue principale du plan d'eau de Mas Chaban, la pêche est interdite lorsque le niveau de l'eau est inférieur à 206,44 mètres NGF (la référence de cette côte étant celle du pont de l'ex-route D162).

Réserves temporaires (R436-73)

Afin de protéger les espèces et leur reproduction il est interdit de pêcher dans les secteurs listés en **annexe 5** du présent arrêté. Sur le Fleuve Charente, dans la partie du Domaine Public Fluvial, toute pêche à partir des barrages et écluses est interdite du 1^{er} avril au 30 juin.

Article 10 : Parcours de la carpe de nuit.

La pêche de la carpe de nuit est autorisée selon les heures et les modalités précisées au II de l'article 2 et sur les parcours spécifiques. Les parcours de la carpe de nuit sont listés en **annexe 1** du présent arrêté.

Article 11 : Parcours de graciation ou No-Kill (R436-23).

Sur les parcours de graciation ou No-Kill, la remise à l'eau immédiate des poissons appartenant aux espèces mentionnées est obligatoire. Tous les moyens utiles seront mis en œuvre afin de maximiser leur chance de survie :

- Remise à l'eau obligatoire des carpes sur le plan d'eau suivant :

Situation	Description	Droit de pêche	Espèces concernées
Angoulême	Plan d'eau de Frégeneuil (propriété de la Ville d'Angoulême)	AAPPMA La gaule Charentaise et Fédération de Pêche 16	Carpes

- Remise à l'eau obligatoire des carnassiers sur les tronçons de cours d'eau et plans d'eau suivants :

Situation	Description	Droit de pêche	Espèce(s) concernée(s)
Cognac	Fleuve La Charente → limite amont : Pont de Châtenay (RD24) → limite aval : rive gauche empellements → limite aval : rive droite amont de l'écluse de Cognac	AAPPMA La gaule Cognaçaise	Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass
Angoulême	Plan d'eau de Frégeneuil (propriété de la Ville d'Angoulême)	AAPPMA La gaule Charentaise	Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass
Ambérac	Fleuve La Charente → limite amont : rive gauche, aval du barrage → limite amont : rive droite, aval du barrage	AAPPMA d'Aigre	Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass, Truite fario

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

10/21

	→ limite aval : rive gauche, chemin de remembrement et confluence du fossé de la prairie de Mentresse avec la Charente → limite aval : rive droite encoche en berge		
Lésignac-Durand	Lac de Mas Chaban « Retenue de Javernac » (propriété du Conseil Départemental de la Charente)	AAPPMA Roumazières-Loubert et Fédération de Pêche 16	Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass
Terres de Haute-Charente	Fleuve Charente → limite amont : se situe sur le Pont de la D347 → limite aval : au méandre à l'entrée de Loubert	AAPPMA Roumazières-Loubert	Brochet, Sandre, Black-Bass, Perche, Truite fario
Moulins-sur-Tardoire	Plan d'eau de Landaudrie (propriété de la commune de Moulins-sur-Tardoire)	AAPPMA La Rochefoucault	Brochet, Sandre, Black-Bass, Perche,
Condac	Fleuve Charente → limite amont : Panneau de délimitation → limite aval : barrage du moulin enchanté	AAPPMA Taize-Aizie	Brochet, Sandre, Black-Bass, Perche, Truite fario
Mansle-les-Fontaines et Saint-Groux	Fleuve Charente → limite amont : Panneau de délimitation et bras de la Charente en rive droite → limite aval : barrage	AAPPMA de Mansle	Brochet, Sandre, Black-Bass, Perche, Truite fario

- Remise à l'eau obligatoire des black-bass sur les tronçons et plans d'eau suivants :

Situation	Description	Droit de pêche	Espèce(s) concernée(s)
Saint-Yrieix-sur-Charente	Plan d'eau de Saint-Yrieix (propriété de la commune de Saint-Yrieix)	AAPPMA La gaule Charentaise et Fédération de Pêche 16	Black-Bass
Abzac	Plan d'eau du Sérail (propriété de la commune d'Abzac)	AAPPMA Le gardon Abzacais et Fédération de Pêche 16	Black-Bass
Vars	Fleuve Charente → limite amont : Bras du moulin de Montignac → limite aval : Moulin de Vars	AAPPMA La Gaule Charentaise	Black-Bass
Verneuil Pressignac Videix (87)	Lac Lavaud – « Retenue de La Guerlie » (propriété de l'EPTB Charente)	AAPPMA Roumazières-Loubert et Fédération de Pêche de Charente	Black-Bass
Guissale / Vindelle	Fleuve Charente → limite amont : Ponts de Guissale → limite aval : Ponts de Vindelle	AAPPMA La Gaule Charentaise	Black-Bass

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- Remise à l'eau obligatoire des truites sur le tronçon suivant :

Situation	Description	Droit de pêche	Espèce(s) concernée(s)
Angoulême	<p align="center">Fleuve Charente</p> <p>→ limite amont : Barrage de Bourgines et passerelle parcours canoë → limite aval : la passerelle Magelis</p>	AAPPMA La Gaule Charentaise	Truite fario et Ombre commun
Magnac-sur-Touvre Ruelle-sur-Touvre Touvre	<p align="center">Rivière la Touvre</p> <p align="center">Site de « La Camoche »</p> <p>ce parcours de graciation pour l'espèce truite s'étend sur 1 300 m. Chaque pêcheur doit être en possession d'un ticket journalier à compléter et à retourner après chaque sortie.</p>	AAPPMA La truite saumonée	Truite
Mouthiers-sur-Boëme Voulgezac	<p align="center">Rivière la Boëme</p> <p><u>Parcours amont :</u> → limite amont : jonction de la Boëme et de l'ancien canal de fuite du moulin de Nanteuillet. → limite aval : jonction de la Boëme et du canal de fuite de l'ancien moulin de Touty-Faut.</p> <p><u>Parcours aval :</u> → limite amont : 10 m en amont du pont routier du moulin du Duc. → limite aval : 150 m en aval du pont routier du moulin du Duc.</p>	AAPPMA Le Roseau de la Boëme	Truite
Luspault Oradour Saint-Fraigne	<p align="center">Rivière la Couture</p> <p>→ limite amont : chemin de remembrement en aval de la confluence du gouffre des loges et la Divise → limite aval : Pont de la Brée sur la RD 333</p>	AAPPMA d'Aigre	Truite
Saint-Fraigne	<p align="center">Rivière L'Aume</p> <p>→ limite amont : passerelle de Moulin Neuf.</p>	AAPPMA d'Aigre	Truite

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

12/21

	→ limite aval : Chemin de remembrement de Chantemerle		
--	---	--	--

Article 12 : Commercialisation.

L436-13 Pêcheurs professionnels de l'AAIPBG

Les pêcheurs professionnels sont seuls autorisés à vendre le produit de leur pêche. Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, et d'exporter les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche est interdite.

Article 13 : Abrogation.

L'arrêté réglementaire permanent n°16-2022-12-12-00017 est abrogé.

Article 14 : Validité.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution et publication.

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente, les Sous-Préfets des arrondissements, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Finances Publiques, l'Office Français de la Biodiversité, les inspecteurs de l'environnement, les gardes-pêches particuliers, les agents de développement de la fédération départementale de pêche commissionnés, agréés et assermentés et tous officiers de police judiciaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le

29 DEC. 2023

Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

Le chef du service Eau,
Environnement, Risques

Thomas LOURY

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

13/21

ANNEXE 1 – Parcours de la carpe à toute heure

Commune / Désignation	Longueur
Fleuve La Charente – Domaine privé	
<u>Condac</u> – rive Gauche : limite amont → panneau de signalisation limite aval → Pont de Condac (D740)	600 m
<u>Condac</u> – rive Droite : limite amont → Pont de Condac (D740) limite aval → Limite de parcelle (mur en pierres)	80 m
<u>Montignac (hippodrome)</u> – rive gauche : limite amont → panneau de signalisation limite aval → panneau de signalisation	500 m
<u>Saint-Groux</u> – prairie de Villorion – rive gauche : limite amont → panneau de signalisation limite aval → panneau de signalisation	1 250 m
<u>Ambérac</u> – prairie de menteresse – rive gauche : Limite amont : chemin de remembrement et confluence de du fossé qui se trouve en aval sur la parcelle 87 Limite aval : chemin de remembrement et confluence du fossé de la prairie de Menteresse avec la Charente.	860 m
<u>Verteuil</u> – rive gauche : Limite amont : fin du chemin longeant le fleuve (parcelle grillagée) Limite aval : début du chemin longeant le fleuve	250 m
<u>Mansle-les-Fontaines - Saint-Groux</u> – rive gauche : limite amont → panneau de signalisation limite aval → panneau de signalisation	340 m
Fleuve La Charente – Domaine Public Fluvial	
<u>Entre Marsac et Angoulême</u> – rives droite et gauche : limite amont → pont de la RD 115 à Marsac limite aval → passerelle de Bourginès à Angoulême	20 km
<u>Chateaufort-sur-Charente</u> – L'île des Grolles – lot n°18 – rive gauche : limite amont → confluent de la Vélude limite aval → chemin de la Trache	1 200 m
<u>Sireuil</u> – pont de Sireuil – lot n°15 – rive droite : limite amont → panneau de signalisation limite aval → 300 m en amont du pont de Sireuil RD17	300 m
<u>Linars, Saint-Michel, Fléac, Saint-Yrieix, Angoulême</u> – rive droite : limite amont → Pont de Saint-Cybard limite aval → quai d'abordage en amont de la porte d'écluse de Fleurac	8 160 m
<u>Bourg-Charente</u> – prairie de Moulineuf – rive gauche : limite amont → pont du bras de Cressé limite aval → chemin de Moulineuf	950 m
<u>Entre Cognac et Merpins</u> – rives gauche et droite : limite amont → anciens abattoirs de Cognac (en rive gauche) / pont du faux-bourg Saint-Martin D941 (rive droite)	6 600 m

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

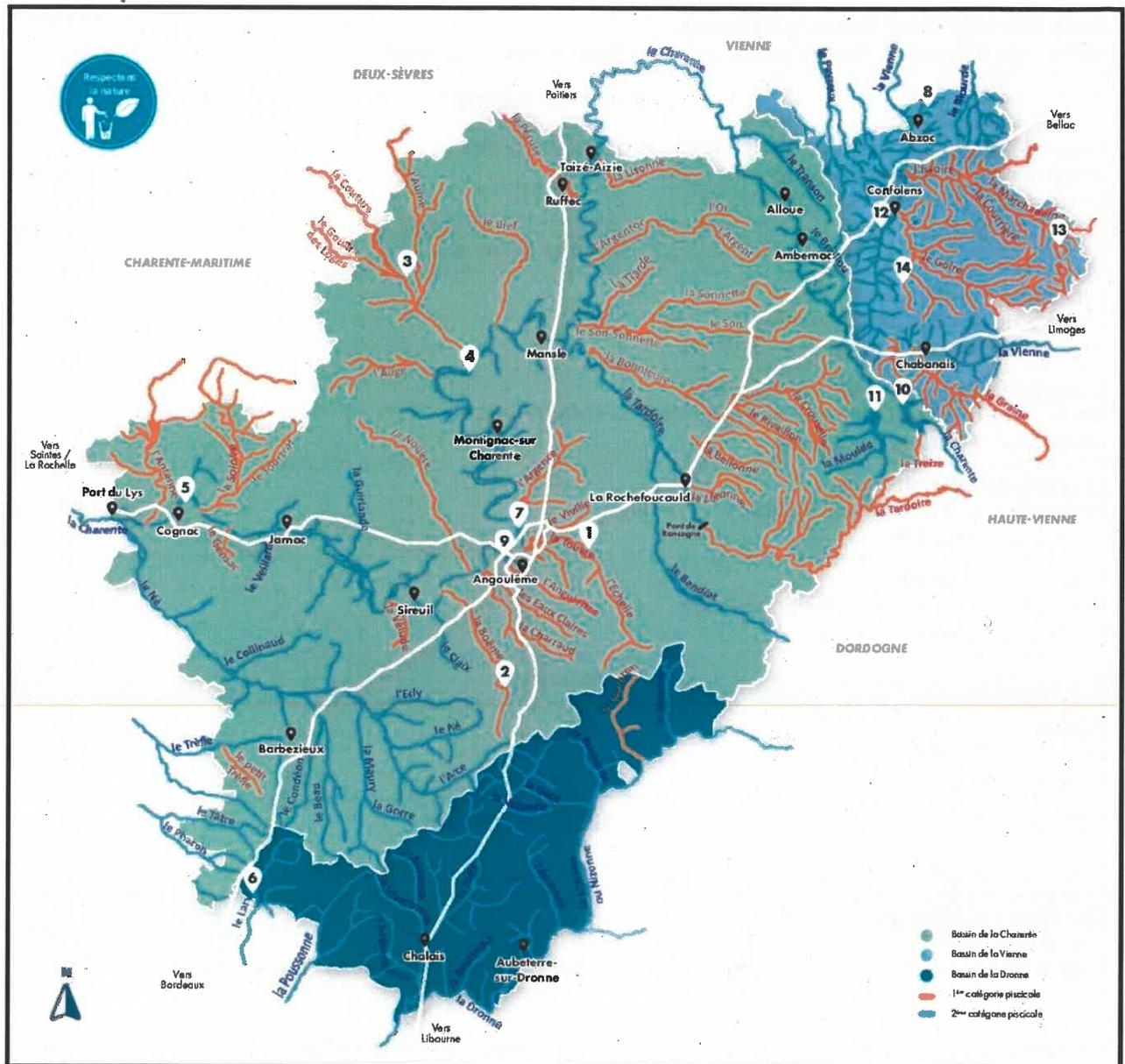
limite aval → confluence du canal du Né (rive gauche) avec une interruption du parcours 50 m en amont du barrage de Crouin jusqu'à 150 m en aval de ce même barrage. -Limite départementale (rive droite)	
<u>Triac-Lautrait</u> – plaine de Triac – rive droite : limite amont → chemin d'accès en provenance de Triac limite aval → bras de La Gorre	850 m
<u>Cognac, Boutiers-Saint-Trojan, Châteaubernard, Saint-Brice, Gensac-la-Pallue, Bourg-Charente et Merpins</u> – rives gauche et droite : limite amont → Pont de Bourg-Charente limite aval → Anciens abattoirs (rive gauche), Pont RD941 (rive droite).	12 000m
Rivière La Vienne	
<u>Exideuil-sur-Vienne</u> – site de Blanchas-Chambas – rive droite : limite amont → panneau de signalisation limite aval → panneau de signalisation	800 m
Rivière La Dronne	
<u>Laprade</u> – rive gauche : limite amont → les îles d'Amour limite aval → le pont d'Aubeterre RD 20	300 m
<u>Saint-Quentin-de-Chalais</u> – rive droite : limite amont → début du chemin rural de la prairie d'Auziac limite aval → petit pont de l'île	700 m
<u>Les Essards</u> – rive droite : limite amont → chemin de Raillard limite aval → RD 139	1 080 m
<u>Bonnes</u> – rive gauche : limite amont : panneau de signalisation limite aval : premier barrage	850 m
Plans d'eau	
<u>Abzac</u> Plan d'eau de Sérail Ensemble de rive droite	770 m
<u>Verneuil – Massignac – Pressignac – Saint-Quentin-sur-Charente</u> Plan d'eau de Lavaud Dispositions spécifiques se renseigner avec la Fédération de pêche de la Charente	Dispositions spécifiques
<u>Massignac et Lésignac-Durand</u> Plan d'eau de Mas Chaban Dispositions spécifiques se renseigner avec la Fédération de pêche de la Charente	Dispositions spécifiques

Pour information, l'ensemble des cartographies de chaque Parcours Carpe de Nuit sont disponibles sur le site internet de la Fédération de Pêche de Charente (<http://federationpeche16.com/les-parcours-carpe-de-nuit/>). Attention en cas de litige, seules les limites exposées dans le tableau ci-dessus font foi.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

15/21

ANNEXE 2 – Domaine piscicole de la Charente
carte Fédération Départementale de la Pêche et Protection du Milieu Aquatique de la Charente



7-9, rue de la préfecture
 CS 92301
 16023 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

**ANNEXE 3 – Plan d'eau, étangs et lacs
avec une réglementation spécifique**

Localisation	Désignation (propriétaire)	Détenteur du droit de pêche
Ansac-sur-Vienne	Plan d'eau du Bois Jardinnet (propriété de l'AAPPMA)	AAPPMA « La carpe d'Ansac » et Fédération de pêche de Charente
Abzac	Plan d'eau du Sérail (propriété de l'AAPPMA)	AAPPMA « Le gardon Abzacais » et Fédération de pêche de Charente
Saint-Yrieix-sur-Charente	Plan d'eau de Saint-Yrieix (propriété de la commune de Saint-Yrieix)	AAPPMA « La gaule Charentaise » et Fédération de pêche de Charente
St-Maurice des Lions	Étang du Chambon (propriété de la mairie de Saint-Maurice- des-Lions)	AAPPMA de St-Maurice des Lions et Fédération de pêche de Charente
Montrollet	Etang de Montrollet (propriété de la commune de Montrollet)	AAPPMA de Confolens et Fédération de Pêche de Charente
Angoulême	Plan d'eau de Frégeneuil (propriété de la Ville d'Angoulême)	AAPPMA « La gaule Charentaise » et Fédération de pêche
Massignac Lésignac-Durand	Lac de Mas Chaban (propriété du Département)	Fédération de pêche de Charente
Massignac Pressignac Verneuil Saint-Quentin-sur-Charente	Lac de Lavaud (propriété de l'EPTB Charente)	Fédération de pêche de Charente
Moulins-sur-Tardoire	Plan d'eau de Landaudire (propriété de la communauté de Communes de La Rochefoucauld Porte du Périgord)	AAPPMA de la Rochefoucauld

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

17/21

**ANNEXE 4 – Délimitation des lots de pêche
du Conseil Départemental sur le fleuve La Charente**

N° lot	Limite du lot	Longueur du lot
1	limite amont → l'écluse, le barrage et l'usine de Montignac limite aval → la levée du CD n° 11 reliant Vars au Portal	3 000 m
2	limite amont → la levée du CD n° 11 reliant Vars au Portal limite aval → la levée du CD n° 115 reliant Marsac au Logis de CEE	3 700 m
3	limite amont → la levée du CD n° 115 reliant Marsac au Logis de CEE limite aval → la levée du CD n° 117 reliant Guissalle au Pétouret	2 700 m
4	Limite amont → la levée du CD n° 117 reliant Guissalle au Pétouret Limite aval → Pont de Coursac (RD 37)	2 900 m
5	Limite amont → Pont de Coursac (RD 37) Limite aval → confluent de la Méronne	4 100 m
6	Limite amont → confluent de la Méronne Limite aval → confluent de l'Argence	4 300 m
7	Limite amont → confluent de l'Argence Limite aval → confluent aval du bras des Echalonnes	2 000 m
8	Limite amont → confluent aval du bras des Echalonnes Limite aval → confluent avec La Touvre	2 500 m
9	Limite amont → confluent avec La Touvre Limite aval → Pont de Saint Cybard	2 500 m
10	Limite amont → Pont de Saint Cybard Limite aval → écluse et le barrage de Thouérat	3 300 m
11	Limite amont → écluse et le barrage de Thouérat Limite aval → écluse et le barrage de Basseau	3 300 m
12	Limite amont → écluse et le barrage de Basseau Limite aval → écluse et le barrage de Fleurac	1 900 m
13	Limite amont → écluse et le barrage de Fleurac Limite aval → écluse et le barrage de La Mothe	2 400 m
14	Limite amont → écluse et le barrage de La Mothe Limite aval → confluent avec La Boème	2 500 m
15	Limite amont → confluent avec La Boème	2 900 m

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

18/21

	Limite aval → écluse de Sireuil	
16	Limite amont → écluse de Sireuil Limite aval → écluse et le barrage de La Liège	3 600 m
17	Limite amont → écluse et le barrage de La Liège Limite aval → écluse, le barrage et le moulin de Malvy	2 700 m
18	Limite amont → écluse, le barrage et le moulin de Malvy Limite aval → écluse, le barrage et le moulin de Châteauneuf	2 300 m
19	Limite amont → écluse, le barrage et le moulin de Châteauneuf Limite aval → la naissance du Brassourd	2 700 m
20	Limite amont → la naissance du Brassourd Limite aval → Ponts du RD 404 d'Angeac à Vibrac	2 100 m
21	Limite amont → Ponts du RD 404 d'Angeac à Vibrac Limite aval → RD 155 reliant Graves – Saint Amand à Juac <i>réserve de pêche : de la limite aval des quais de Saint Simon jusqu'à la limite amont du plan d'eau de vitesse de Saint Simon</i>	2 900 m (dont 450 m en réserve)
22	Limite amont → RD 155 reliant Graves – Saint Amand à Juac Limite aval → Pont de Vinade (RD 18)	4 200 m
23	Limite amont → Pont de Vinade (RD 18) Limite aval → écluse, le barrage et la passerelle de Gondeville	2 900 m
24	Limite amont → écluse de Gondeville sur le bras principal et le moulin de Gondeville (bras secondaire) Limite aval → Pont de Bourg-Charente	6 800 m
25	Limite amont → Pont de Bourg-Charente Limite aval → confluent aval du bras du Marsaud	3 200 m
26	Limite amont → confluent aval du bras du Marsaud Limite aval → Pont du RD 15	2 200 m
27	Limite amont → Pont du RD 15 Limite aval → écluse de Cognac (bras principal)	5 100 m
28	Limites → le Solençon depuis son origine au canal dit du « Grand Badras »	1 800 m (bras secondaire)
29	Limites → continuation du canal dit du Solençon jusqu'au canal Jean Simon d'une part et la pointe aval de l'île dite de Pellouaille d'autre part	2 200 m (bras secondaire)
30	Limite amont → aval du canal Jean Simon et l'extrémité aval de l'île de	2 150 m

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

	Pellouaille Limite aval → Pont du faubourg Saint Martin	
31	Limite amont → Pont du faubourg Saint Martin Limite aval → écluse et le barrage de Crouin	1 800 m
32	Limite amont → écluse et le barrage de Crouin Limite aval → confluent aval du Charenton	2 500 m (bras principal) 3 000 m « le Petit Charenton » (bras secondaire)
33	Limite amont → confluent aval du Charenton Limite aval → Port de Lys (limite départementale)	2 000 m

ANNEXE 5 – Réserves temporaires de pêche

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

20/21

Commune / Désignation	Longueur
Fleuve La Charente	
<u>Saint-Simon / lot 21</u> – depuis la pointe aval du quai Saint-Simon, jusqu'à la pancarte amont du plan d'eau de vitesse.	450 m
Rivière La Touvre	
<u>Touvre</u> – ensemble des sources de la Touvre jusqu'aux panneaux de délimitation	250 m
<u>Touvre</u> – ensemble du canal de la Maillerie, de la prise d'eau amont à la limite aval du canal de fuite.	365 m
Rivière L'Aume	
<u>Saint-Fraigne</u> – lieu-dit Chantemerle, délimitée par des panneaux.	150 m
Rivière Le Goire	
<u>Confolens</u> – de la confluence avec la Vienne au pont Laredie.	200 m
Rivière Le Son	
<u>Cellefrouin</u> – des parcelles en aval du pont de la D36 au panneau de signalisation.	500 m
Ruisseau de Foussant	
<u>Bourg-Charente</u> – de la RN 141 (passage à niveau) au Bras de Cressé.	1 800 m
Plans d'eau	
<u>Saint-Yrieix-sur-Charente</u> – plan d'eau de la grande prairie – ancienne baignade	250 m
<u>Saint-Yrieix-sur-Charente</u> – le petit bras de la Charente (depuis la passerelle en amont immédiat de l'empellement du plan d'eau de Saint-Yrieix, en aval de celle-ci).	80 m
<u>Massignac et Lésignac-Durand</u> – Plan d'eau du Turlut en totalité – 50 m en amont et aval des digues secondaires – 130 m en amont de la digue principale – Anses du plan d'eau de Lésignac-Durand	Voir cartes de l'arrêté spécifique
<u>Moulins-sur-Tardoire</u> – Plan d'eau nord du site de Landaudrie	Voir cartes de l'arrêté spécifique

L'ensemble des réserves temporaires, ci-dessus, font l'objet d'un arrêté individuel. Celui-ci est consultable sur le site de la préfecture.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

21/21

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-12-29-00009

Arrêté relatif au parcours de pêche de la carpe à
toute heure . Espèce Carpe sur le fleuve
Charente



ARRÊTÉ
relatif au parcours de pêche de la carpe à toute heure
espèce Carpe sur le fleuve Charente – Mansle-les-Fontaines et Saint-Groux

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles R.436-14 et R.436-23 du Livre IV, Titre III du code l'environnement ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementaire permanent de Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente;
- Vu** la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Mansle ;
- Vu** l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 18 octobre 2023 ;
- Vu** la consultation du public du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre piscicole et halieutique ;

Sur proposition de du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La pêche à la carpe est autorisée à toute heure tous les jours et nuits de la semaine, sur le parcours, portions de cours d'eau ou plans d'eau désigné sur la carte ci-jointe annexée au présent arrêté. Ce parcours de pêche à la carpe à toute heure est instauré pour une période de **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Il peut être mis fin aux parcours par le préfet, à tout moment, après avis du délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 2 : Modalités de pêche et devenir des captures

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les carpes capturées sur ces parcours la journée, devront être remises à l'eau, au plus tard une demi-heure après le coucher du soleil. Pour celles capturées de nuit, elles seront immédiatement relâchées.

Dans le cas de captures accidentelles d'autres espèces, les individus capturés seront immédiatement remis à l'eau.

Conformément à l'article R436-16 du code de l'environnement, est puni d'une amende de 22 500 € le fait de transporter vivante une carpe de plus de 60 cm de long.

Les poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront obligatoirement détruits sur place.

L'utilisation des esches animales est interdite depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, afin de protéger les populations de carnassiers.

La réglementation générale sur la pêche en eau douce est applicable.

Article 3 : Matérialisation sur le terrain

Le parcours concerné par la pêche de la carpe de nuit devra être signalé de manière apparente sur le terrain par des panneaux. L'information et la signalisation sont à la charge de la Fédération départementale des pêcheurs et des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques concernés.

Article 4 : Respect des lieux

Les pêcheurs ne devront laisser aucun débris sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

L'implantation éventuelle de tentes doit respecter la réglementation en vigueur et notamment la propriété privée. L'usage du feu doit respecter la réglementation en vigueur dans le département de la Charente en toute saison.

Article 5 : Bilan

Un bilan sera réalisé annuellement par la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Charente et transmis à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité en fin de saison de pêche. Ce bilan précisera l'évaluation des parcours à partir de divers éléments :

- l'enquête carpe menée par la Fédération de pêche
- les retours des pêcheurs et usagers compilés par la fédération de pêche
- le bilan des contrôles régulièrement effectués sur ces parcours.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture, les maires de Mansle-les-Fontaines et Saint-Groux, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office Français de la biodiversité, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

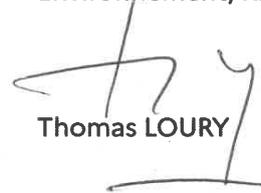
Angoulême, le

29 DEC. 2023

La Préfète,

P/le directeur et par subdélégation,

Le chef du service Eau,
Environnement, Risques

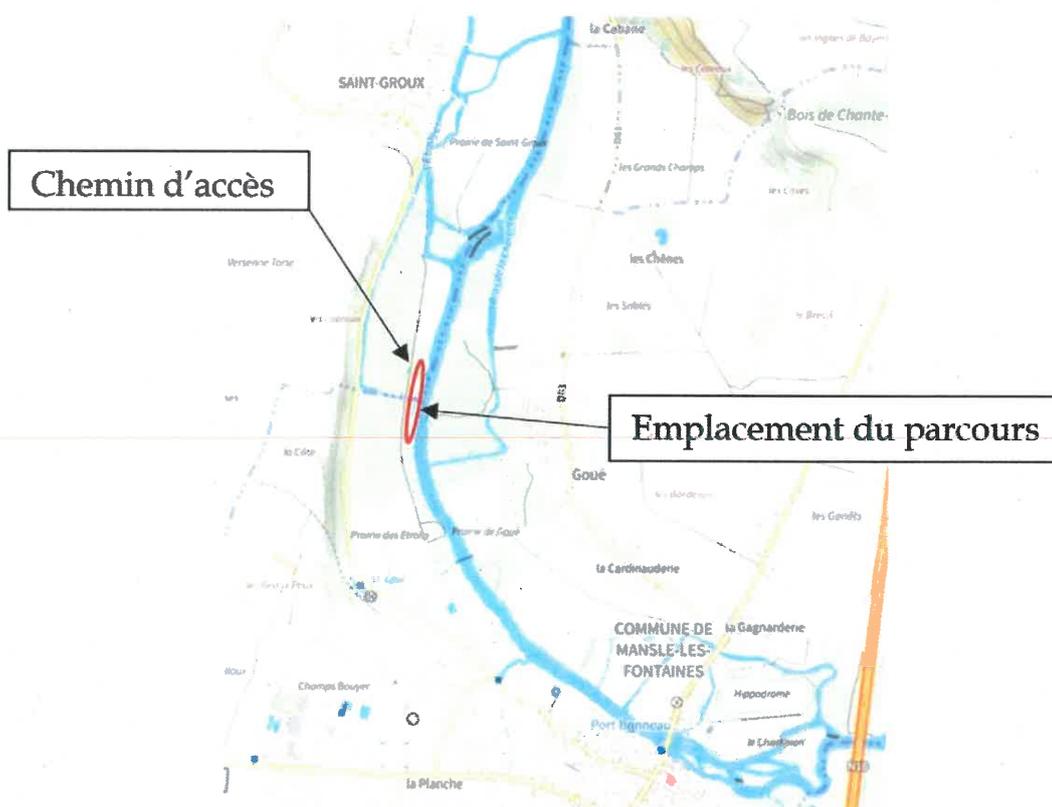


Thomas LOURY

**Annexe 1 : Limite du parcours Carpes de nuit
espèces carpes sur le fleuve la « Charente »
communes de MANSLE-LES-FONTAINES et SAINT-GROUX**

Longueur du parcours proposé : 340 m sur rive gauche

Coordonnées	Lambert 93
Limite amont	X : 480503m ; Y : 6535763m
Limite aval	X : 480560m ; Y : 6536091m



7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr



Limite amont : Panneautage
Coordonnées (en lambert 93) :
X = 480503m Y = 6535763m

Limite aval : Panneautage
Coordonnées (en lambert 93) :
X = 480560m Y = 6536091m

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-12-29-00007

Arrêté relatif au parcours de pêche de la carpe à
toute heure sur le fleuve Charente



ARRÊTÉ
relatif au parcours de pêche de la carpe à toute heure
sur le fleuve Charente – Communes de COGNAC – BOUTIERS-SAINT-TROJAN –
CHATEAUBERNARD – SAINT-BRICE – GENSAC-LA-PALLUE – BOURG-CHARENTE.

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles R.436-14 et R.436-23 du Livre IV, Titre III du code l'environnement ;
- Vu** les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementaire permanent de Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de COGNAC ;
- Vu** l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 18 octobre 2023 ;
- Vu** la consultation du public du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus ;
- Considérant** l'avis défavorable du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité en raison des prolongations des parcours de nuit pouvant favoriser les infractions en discrétion ;
- Considérant** que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre piscicole et halieutique ;

Sur proposition de du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La pêche à la carpe est autorisée à toute heure tous les jours et nuits de la semaine, sur le parcours, portions de cours d'eau ou plans d'eau désigné sur la carte ci-jointe annexée au présent arrêté. Ce parcours de pêche à la carpe à toute heure est instauré pour une période de 1 an à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Il peut être mis fin aux parcours par le préfet, à tout moment, après avis du délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 2 : Modalités de pêche et devenir des captures

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les carpes capturées sur ces parcours la journée, devront être remises à l'eau, au plus tard une demi-heure après le coucher du soleil. Pour celles capturées de nuit, elles seront immédiatement relâchées.

Dans le cas de captures accidentelles d'autres espèces, les individus capturés seront immédiatement remis à l'eau.

Conformément à l'article R436-16 du code de l'environnement, est puni d'une amende de 22 500 € le fait de transporter vivante une carpe de plus de 60 cm de long.

Les poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront obligatoirement détruits sur place.

L'utilisation des esches animales est interdite depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, afin de protéger les populations de carnassiers.

La réglementation générale sur la pêche en eau douce est applicable.

Article 3 : Matérialisation sur le terrain

Le parcours concerné par la pêche de la carpe de nuit devra être signalé de manière apparente sur le terrain par des panneaux. L'information et la signalisation sont à la charge de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Cognac.

Article 4 : Respect des lieux

Les pêcheurs ne devront laisser aucun débris sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

L'implantation éventuelle de tentes doit respecter la réglementation en vigueur et notamment la propriété privée. L'usage du feu doit respecter la réglementation en vigueur dans le département de la Charente en toute saison.

Article 5 : Bilan

Un bilan sera réalisé par la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Charente et transmis à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité en fin de saison de pêche, au préalable à la commission technique départementale de la pêche 2024. Ce bilan précisera l'évaluation des parcours à partir de divers éléments :

- l'enquête carpe menée par la Fédération de pêche
- les retours des pêcheurs et usagers compilés par la fédération de pêche
- le bilan des contrôles régulièrement effectués sur ces parcours.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

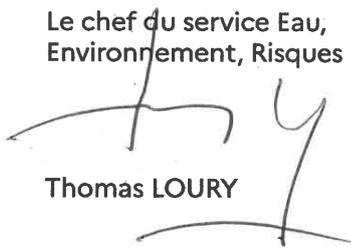
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture, les maires de Cognac, Boutiers-Saint-Trojan, Châteaubernard, Saint-Brice, Gensac-la-Pallue et Bourg-Charente, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office Français de la biodiversité, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 DEC. 2023

Angoulême, le
La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

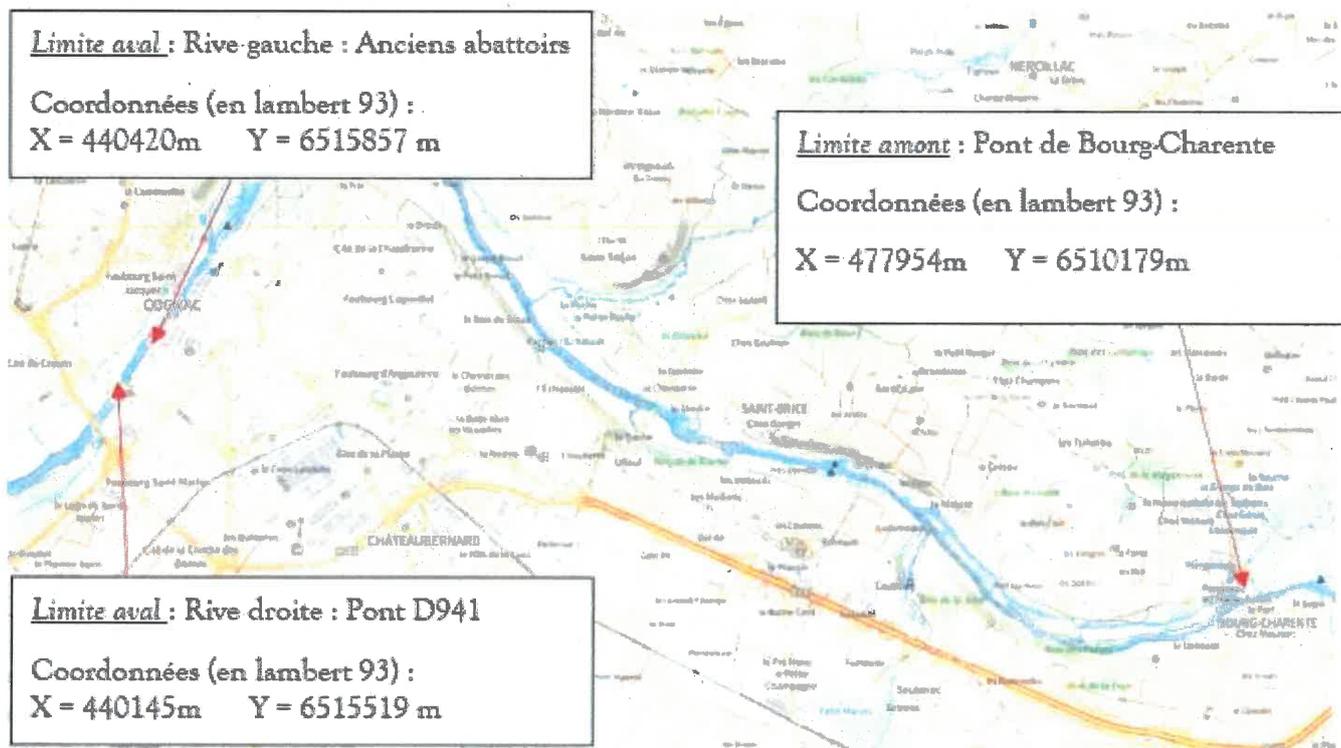
Le chef du service Eau,
Environnement, Risques


Thomas LOURY

**Annexe 1 : Limite du parcours Carpes de nuit
espèces carpes sur le fleuve la « Charente »
communes de COGNAC, BOUTIERS-SAINT-TROJAN, CHATEAUBERNARD, SAINT-BRICE, GENSAC-LA-
PALLUE et BOURG-CHARENTE**

Longueur du parcours proposé : 340 m sur rive gauche

Coordonnées		Lambert 93
Limite amont	Pont de Bourg Charente	X : 477954m Y : 6510179m
Limite aval	Rive gauche : Anciens abattoirs	X : 440420m Y : 6515857m
	Rive droite : Pont RD 941	X : 440145m Y : 6515519m



7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-12-29-00004

Périodes d'ouverture et de fermeture de la
pêche dans le département de la Charente pour
l'année 2024
(extrait de l'arrêté réglementaire permanent)



AVIS ANNUEL

Périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche dans le département de la Charente pour l'année 2024 (extrait de l'arrêté réglementaire permanent)

Application des dispositions du code de l'environnement : LIVRE IV, TITRE III relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles en particulier son chapitre VI sur les conditions d'exercice du droit de pêche.

La pratique de la pêche est autorisée par les moyens, dans les lieux et pendant les heures autorisées. Elle ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure légale au chef-lieu du département), y compris pour l'anguille (à l'exception de la carpe de nuit sur certains parcours spécifiques) et en respectant les tailles légales pour les espèces et pendant les périodes ci-après désignées :

Ouverture générale

Cours d'eau de première catégorie :

- du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus.

Cours d'eau de deuxième catégorie : Pêche aux lignes et aux engins

- du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 inclus.

Ouvertures spécifiques

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU	
	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Truite Fario Truite Arc-en-ciel Saumon de Fontaine Omble Chevalier	du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus	du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus
Brochet et Sandre	du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus avec remise à l'eau obligatoire du brochet du 9 mars 2024 au 27 avril 2024 inclus	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier 2024 inclus et du 27 avril au 31 décembre 2024 inclus

Sandre		réglementation spécifique aux plans d'eau de Lavaud, Mas-Chaban, Sérail, Grande Prairie et Frégeneuil Du 1^{er} janvier 2024 au 8 mars 2024 inclus et du 8 juin 2024 au 31 décembre 2024 inclus
Grenouilles rousses et vertes	du 8 juin au 15 septembre 2024 inclus	du 8 juin au 15 septembre 2024 inclus
Lamproies marines		du 1^{er} janvier au 15 mai 2024 inclus et du 1^{er} décembre au 31 décembre 2024 inclus
Lamproies fluviatiles		du 1^{er} janvier au 15 avril 2024 inclus et du 15 octobre au 31 décembre 2024 inclus
Alose feinte (<i>Alosa fallax</i>)		du 1^{er} février au 30 juin 2024
Anguille jaune <ul style="list-style-type: none"> • Bassin de la Garonne (axe Charente et Dronne) • Bassin Loire Bretagne (axe Vienne) 	du 1^{er} mai au 15 septembre 2024 du 1^{er} avril au 31 août 2024	du 1^{er} mai au 30 septembre 2024 du 1^{er} avril au 31 août 2024

Pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (écrevisse Américaine, de Louisiane et Signal), la pêche est autorisée dans les cours d'eau et les plans d'eau de :

- Première catégorie : du 9 mars inclus au 15 septembre 2024 inclus
- Deuxième catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Ces espèces peuvent être capturées au moyen de balances de 30 cm de diamètre maximum et avec une maille de 10 mm minimum.

Procédés et modes de pêche autorisés

1^{ère} catégorie	2^{ème} catégorie
1 ligne (sauf plan d'eau de l'ISSOIRE où la pêche est interdite)	4 lignes
1 vermée et 6 balances à écrevisses	1 vermée, 6 balances à écrevisses, une carafe (2 litres maximum) et lignes de fond munies pour l'ensemble de 6 hameçons au plus, eschés uniquement de vers de terre

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole situées dans les limites ne correspondant pas au domaine public fluvial de La Charente, soit de Taizé-Aizie à Montignac-Charente (en amont du moulin, de la chaussée et de l'ancienne écluse) :

- les engins ne peuvent être placés, manœuvrés et relevés que pendant les heures où la pêche est autorisée.
- seuls les engins suivants sont autorisés : une nasse à poisson à maille de 27 mm et une bosselle anguilles (ou nasses anguillères à maille de 10 mm). Les nasses à l'exception des bosselles à anguilles et nasses anguillères ne peuvent être ni placées, ni manœuvrées, ni relevées du samedi 18 heures au lundi 6 heures.
- les engins autorisés devront obligatoirement être identifiés avec le numéro de la carte de pêche.

Dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole situées sur les limites du domaine public fluvial de la Charente, soit de Montignac-Charente (en aval du moulin, de la chaussée et de l'ancienne écluse) à Port de Lys :

- les porteurs de licences (délivrées par le Conseil Départemental) peuvent pêcher au moyen d'engins et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis par les modalités de gestion de l'exploitation du droit de pêche du Conseil Départemental.
- sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau, tout pêcheur utilisant des engins (notamment bosselle, nasse, ancrau et ligne de fond) pour la pêche de l'anguille jaune doit être en possession d'une autorisation individuelle (Cerfa n° 14346*01) délivrée par le Préfet.
- ces pêcheurs doivent obligatoirement déclarer mensuellement leurs captures au moyen de la fiche de déclaration (Cerfa n° 14347*01) des captures prévues à cet effet.

Les membres des AAPPMA qui pêchent l'anguille à la ligne ou à la vermée n'ont pas à déclarer mensuellement leurs captures mais doivent remplir un carnet de pêche (Cerfa n° 14358*01).

Conditions spécifiques de pêche

Sur la rivière « La Touvre » :

La pêche en marchant dans l'eau et l'accès aux lieux de pêche en marchant dans l'eau, sont interdits :

- du 8 mars au 17 mai 2024 inclus.

Sur la rivière Touvre et le Viville :

- Toute truite fario capturée devra être immédiatement remise à l'eau, quelle que soit la taille.
- La taille minimale de la truite arc-en-ciel et du saumon de fontaine est fixée à 30 cm.
- Le nombre de capture de truites arc-en-ciel autorisé par pêcheur et par jour est fixé à TROIS au maximum.

Sur la rivière l'Aume, la Couture, l'Aume-Couture et leurs affluents :

- Toute truite fario capturée devra être immédiatement remise à l'eau, quelle que soit la taille.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau :

Le nombre de capture de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à SIX.

- La taille minimale des truites et saumons de fontaine est fixée à 23 cm.

Dans les eaux classées en deuxième catégorie :

Le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à TROIS, dont DEUX brochets maximum .

Dans les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche :

Du brochet :

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux lacs de Lavaud, de Mas Chaban, du Sérail, de Saint-Yrieix et de Frégeneuil ou la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle reste autorisée du dernier dimanche de janvier au deuxième vendredi de mars inclus.
- l'emploi des nasses, de l'épervier à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillère à écrevisses ou à lamproie, est interdit dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole sauf pour la pêche d'autres espèces.

De l'anguille :

- l'utilisation de nasses de type anguillère, de bosselles, de vermées et de lignes de fond et du carrelet à maille de 10 mm est interdite.

La pêche est interdite :

- à partir des écluses et barrages ainsi qu'en aval sur une distance de 50 m de l'extrémité de ceux-ci (200 m pour la pêche aux engins) à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne ;
- sur le domaine public fluvial de la Charente, à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci, du 1er avril au 30 juin ;
- sur les retenues de Lavaud et de Mas-Chaban à partir de tout ouvrage et dans son emprise (matérialisée par les bouées jaunes).

La pêche est autorisée :

- sur la retenue principale du plan d'eau de Mas-Chaban tant que le niveau de l'eau reste supérieur à 206,44 mètres NGF (la référence de cette côte étant celle du pont de l'ex-route D162).

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/5

Protection particulière de certaines espèces

La pêche et la capture du saumon atlantique, de la truite de mer, de l'ombre commun, de la grande alose (alosa alosa), de l'anguille d'avalaison (argentée), des écrevisses à pattes blanches (autropotamobius pallipes), à pattes rouges (astacus astacus), des torrents (astacus torrentium) et à pattes grêles (astacus leptodactylus) sont interdites toute l'année dans les cours d'eau et plans d'eau de première et de deuxième catégorie piscicole.

Carpe

Le transport vivant de carpe de plus de 60 cm est interdit et puni d'une amende de 22 500 euros

Écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

L'introduction ou la remise à l'eau des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (au sens des articles L.432-10 et R.432-5 du code de l'environnement) est interdite.

Le transport à l'état vivant des écrevisses de Louisiane (Procambarus clarkii) est soumis à autorisation.

Grenouilles

La mutilation, la naturalisation, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat des grenouilles vertes ou rousses, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts sont interdits en toute période.

Rappel

Commercialisation

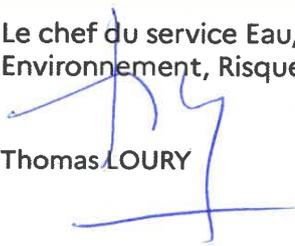
Les pêcheurs aux engins et aux lignes ne peuvent vendre le produit de leur pêche.

Angoulême, le

29 DEC. 2023

Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

Le chef du service Eau,
Environnement, Risques


Thomas LOURY

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

5/5

0501 340 41

DISP BORDEAUX

16-2023-11-13-00004

Délégation de signature - MA ANGOULEME - 13 11
23 - DSP placée

Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

A Angoulême

Le 13 novembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23./12../2009 nommant Monsieur Christian PATRONE en qualité de chef d'établissement de d'Angoulême .

Monsieur Christian PATRONE, chef d'établissement d'Angoulême

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine DUPART, Directrice des services pénitentiaires placée à la DISP de Bordeaux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Cette délégation ne peut s'exercer que dans le cadre fixé par une lettre de mission du directeur interrégional qui en précise la durée.

Article X : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège [à *ajuster selon le nom du recueil où sont publiées les délégations de signature*] et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement,
Christian PATRONE



Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire
Visites de l'établissement	
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2
Vie en détention et PEP	
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5

Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2
Mesures de contrôle et de sécurité	
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35
Retirer à une personne détenue matériels et appareils médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1

Discipline	R. 234-1 +
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6
Présider la commission de discipline	R. 234-2
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41
Isolement	
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27

Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20
Gestion du patrimoine des personnes détenues	
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19

Achats		
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		R. 370-4
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		R. 332-41
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine		R. 332-33
Fixer les prix pratiqués en cantine		D. 332-34
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire		
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		R. 341-17
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 341-20
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 313-6
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 313-8
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 115-17
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 115-18
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 115-19
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 115-20
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		D. 414-4
Organisation de l'assistance spirituelle		
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 352-7

Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5
Visites, correspondance, téléphone	
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)
Entrée et sortie d'objets	
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5
Activités, enseignement consultations, vote	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3
Travail pénitentiaire	
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4
<i>Classement / affectation</i>	
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17

<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>	
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>	
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	<p>D. 412-72</p>
<p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	<p>D. 412-73</p>
<p><i>Contrat d'implantation</i></p>	
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-78</p>
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-81 R. 412-83</p>
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	<p>R. 412-82</p>
<p>Administratif</p>	
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	<p>D. 214-25</p>
<p>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</p>	

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21
Gestion des greffes	
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4
Régie des comptes nominatifs	

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28
Ressources humaines	
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7
GENESIS	
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5

du 13 novembre 2023

Le chef d'Etablissement



Préfecture de la Charente

16-2023-12-29-00003

Arrêté portant dérogation temporaire à l'arrêté
du préfet de région nouvelle Aquitaine
établissant le Programme d'Actions Régional
(PAR) en vue de la protection des eaux contre la
pollution par les nitrates d'origine agricole du 12
juillet 20218 modifié,



ARRÊTÉ

portant dérogation temporaire à l'arrêté du préfet de région Nouvelle Aquitaine établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 12 juillet 2018 modifié

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-80 et suivants ; ainsi que son article R.211-81-5, qui prévoit la possibilité d'une dérogation temporaire aux mesures 1°, 2°, 6° et 7° dans le cas de circonstances exceptionnelles, notamment climatiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au 7e programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par les arrêtés du 11 octobre 2016 et du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 août 2021 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de région Nouvelle Aquitaine établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 12 juillet 2018 ;

Vu la demande de dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés formulée par la fédération nationale des syndicats des exploitants agricoles (FNSEA) par lettre du 19 décembre 2023 et par la chambre départementale d'agriculture de la Charente par courrier électronique du 20 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) consulté de manière dématérialisée le 27 décembre 2023 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL préfète de Charente ;

Vu l'arrêté 16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Considérant les conditions climatiques fortement excédentaires en pluviométrie sur l'ensemble du département de la Charente pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2023 ;

Considérant le fait que ces pluies exceptionnelles n'ont pas permis à nombre d'exploitants qui prévoyaient l'implantation de cultures d'hiver de réaliser les semis et les ont conduits à se reporter sur l'implantation de cultures de printemps, sans avoir pu anticiper la gestion d'une interculture longue et l'implantation de couverts végétaux pendant la période à risque de lessivage des nitrates ;

Considérant que dans nombre de cas, le broyage des résidus de tournesol et de maïs sur les parcelles récoltées après le 4 octobre 2023, n'a pu être mis en œuvre dans le délai de quinze jours ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déroger temporairement et pour les exploitants concernés aux obligations relatives à la couverture des sols et à la gestion des résidus de récolte pendant l'interculture pour la campagne 2023/2024 ;

Considérant le fait que les pluies exceptionnelles ont contribué à augmenter de manière très significative la quantité d'effluents à stocker dans les exploitations d'élevage ;

Considérant que certains exploitants éleveurs voient leurs capacités de stockage des effluents saturées, sans pouvoir procéder à l'épandage du fait de la période d'interdiction prescrite par les plans d'actions national et régional nitrates ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu, pour éviter des débordements des installations de stockage et le déversement d'effluents dans le milieu naturel susceptible d'entraîner une pollution, d'autoriser les éleveurs à procéder à l'épandage pour l'hiver 2023/2024 ;

Considérant qu'il importe cependant d'encadrer cette dérogation pour limiter les risques de transfert de nitrates vers les cours d'eau et les nappes d'eau souterraines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est dérogé temporairement sur l'ensemble du département de la Charente aux mesures 1^o et 7^o du programme d'actions sur les nitrates d'origine agricole définies par l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, pour la campagne 2023-2024, dispositions visées aux 1^o et 7^o du I de l'article R211-81 du code de l'environnement.

Article 2 :

Les règles fixées par l'arrêté préfectoral régional susvisé sont adaptées comme suit, dans l'intégralité de la zone vulnérable du département de la Charente :

- couverts végétaux :

Le broyage fin et l'enfouissement des résidus de tournesol, de maïs, dans les quinze jours qui suivent la récolte réalisée à l'automne 2023, n'est pas requis, si cette récolte est intervenue après le 4 octobre 2023 ;

Le maintien d'une couverture végétale pour les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses n'est pas obligatoire sur les îlots culturaux concernés par des intercultures longues (interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée après le début de l'hiver), dans le cas où il était envisagé d'implanter une nouvelle culture principale, semée à l'automne 2023, et où cette implantation a été rendue physiquement impossible par l'abondance des pluies.

- conditions d'épandage des effluents

Pour les exploitations d'élevage, l'épandage de fertilisants azotés de type I et II est exceptionnellement autorisé jusqu'au 15 février 2024.

Des solutions alternatives sont systématiquement recherchées pour éviter l'épandage entre la date de signature du présent arrêté et le 15 février 2024, notamment le transfert des effluents vers un lieu de stockage autorisé et dont les capacités sont suffisantes.

L'épandage, s'il est nécessaire, est réalisé en priorité sur des prairies, éloignées des points d'eau, en dehors des secteurs présentant une forte pente et des périmètres rapprochés de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable. Si la mise en œuvre de ces préconisations n'est pas possible, les épandages sont réalisés en seconde priorité sur des couverts végétaux adaptés et bien développés.

Article 3 :

Les exploitants agricoles qui souhaitent bénéficier de cette dérogation sont tenus d'adresser au préalable à la direction départementale des territoires de la Charente une déclaration mentionnant :

- pour l'épandage des effluents d'élevage : les quantités d'effluents et la dose d'azote concernées ainsi que les parcelles sur lesquelles les épandages seront réalisés.
- pour les couverts végétaux : les parcelles concernées.

Cette déclaration peut être transmise par courrier électronique à pac16.ddt@charente.gouv.fr ou par courrier à :

Direction départementale des territoires de la Charente
SEAR- dérogation directive nitrates
43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex

Article 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 sont inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le

29 DEC. 2023

La préfète,

La préfète

Martine CLAVEL

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-12-15-00005

20231219 Arrêté modifiant l'annexe 1 du SDEG
16



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ESOS 030 7 1

ARRÊTÉ

modifiant l'annexe 1 de la décision institutive du syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 1937 portant création du syndicat des collectivités publiques électrifiées de la Charente désormais dénommé syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Nathalie Valleix, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la délibération n°2023346CS0503 du 12 décembre 2023 du comité syndical du SDEG16 décidant de modifier l'annexe 1 des statuts du syndicat mixte ;

Considérant que les conditions de majorité des membres du comité syndical, fixées à l'article 25 des statuts, sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 1937 est modifiée et remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le sous-préfet de Cognac, la sous-préfète de Confolens, le président du SDEG16, le président du conseil départemental de la Charente, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **15 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

15 DEC. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Nathalie VALLEIX

ANNEXE 1 ELECTRICITE - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

COMPETENCE	COMMUNES RURALES	
➤ Renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité	Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
Aérien ou souterrain	0%	100% + TVA
Souterrain demandé par la Collectivité	50% du surcoût HT entre aérien et souterrain	100% équivalent aérien + 50% du surcoût HT entre aérien et souterrain + TVA
➤ Extension - alimentation électrique à usage communal ou intercommunal	Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
Parcelle, bâtiment, lotissement, zone d'activités et autres : extérieur tout type	0%	100% + TVA
Bâtiment existant sans changement de destination sans document d'urbanisme	0%	100% + TVA
Lotissement, zone d'activités et autres : intérieur	50%	50% + TVA
Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes ayant mutualisé les RODP	35%	65% + TVA
Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes n'ayant pas mutualisé les RODP	60%	40% + TVA
Alimentation électrique des systèmes de pompage, de production, de stockage et d'alimentation en eau potable (châteaux d'eau...)	(6)	(6)
➤ Extension - alimentation électrique hors usage communal ou intercommunal	Contribution demandeur	Financement SDEG 16
Usage agricole, siège d'exploitation (hors irrigation) tous niveaux de puissance	0%	100% + TVA
Usage artisanal ≤ 36kVA	0%	100% + TVA
Raccordement d'un projet immobilier, tranchées effectuées par le SDEG 16 ou tranchées remises	60%	40% + TVA
Bâtiment existant sans changement de destination sans document d'urbanisme	60%	40% + TVA
Autres usages privés hors code de l'urbanisme (irrigations, terrains nus, étangs ...) ou relevant de l'art. L.332-8 code urb : tranchées effectuées par le SDEG 16 ou remises par le demandeur ou travaux en aérien	60%	40% + TVA
➤ Alimentation électrique pour lotissement privé ou permis groupés	Contribution demandeur ¹	Financement SDEG 16
Extérieur sans poste de transformation exclusif (BT proche)	60%	40% + TVA
Extérieur avec poste de transformation exclusif	60%	40% + TVA
Intérieur	60%	40% + TVA
➤ Extension des réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	Contribution Collectivité ¹ et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
Tranchées effectuées par le SDEG 16 ou remises par la Collectivité et (ou) le demandeur	Coût réel HT*	TVA
➤ Entretien des réseaux dans le cadre du Comité d'effacement	Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques	0%	100% + TVA (1)
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	30% + TVA	35% (3)
➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »	(4)	(4)
➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques	0%	100% + TVA
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	65% + TVA	0% (3)
➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »	(4)	(4)
➤ Entretien des réseaux hors cadre du Comité d'effacement	Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques	65%	35% + TVA (1)
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	85% + TVA*	15%
➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques	75%	25% + TVA
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	100% + TVA*	0%

¹ Le terme de « contribution » comprend l'ensemble des participations, contributions budgétaires et les montants susceptibles d'être versés au titre des fonds de concours par les collectivités et/ou demandeurs.
* dont 75% maximum en fonds de concours

ELECTRICITE - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

COMPETENCE	COMMUNES URBAINES	
> Extension : alimentation électrique à usage communal ou intercommunal	Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
Parcelle, bâtiment, lotissement, zone d'activités et autres : extérieur tout type	25%	75% + TVA
Bâtiment existant sans changement de destination sans document d'urbanisme	25%	75% + TVA
Lotissement, zone d'activités et autres : intérieur	65%	35% + TVA
Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes ayant mutualisé les RODP	35%	65% + TVA
Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes n'ayant pas mutualisé les RODP	60%	40% + TVA
Alimentation électrique des systèmes de pompage, de production, de stockage et d'alimentation en eau potable (châteaux d'eau ...)	(6)	(6)
> Extension des réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	Contribution Collectivité ¹ et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
Tranchées effectuées par le SDEG 16 ou remises par la Collectivité et (ou) le demandeur	Coût réel HT*	TVA
> Effacement des réseaux de distribution en Comité d'Affairement	Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
> Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	25%	60% + TVA (2)
Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n°2010CS023 du 28 juin 2010)	55%	30% + TVA (2)
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	30% + TVA	35% (3)
> Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »		
	(4)	(4)
> Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	35%	50% + TVA (2)
Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n°2010CS023 du 28 juin 2010)	65%	20% + TVA (2)
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	65% + TVA	0% (3)
> Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »		
	(4)	(4)
> Effacement des réseaux hors Comité d'Affairement	Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
> Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	65%	35% + TVA
Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n°2010CS023 du 28 juin 2010)	90%*	10% + TVA
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	85% + TVA*	15%
> Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	75%*	25% + TVA
Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n°2010CS023 du 28 juin 2010)	95%*	5% + TVA
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	100% + TVA*	0%

CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES ANNUELLES PREVUES A L'ARTICLE 8.3 DES STATUTS

EPCI	Quote-part ⁽¹⁾
CdC La Rochefoucauld - Porte du Périgord	12,22270737%
CdC Lavalette Tude Dronne	11,85533733%
CdC 4B Sud-Charente	10,76024296%
CA Grand Cognac	29,71615434%
CdC du Rouillacais	4,79813335%
CdC Cœur de Charente	14,16415599%
CdC Val de Charente	8,65870775%
CA Grand Angoulême	7,82456091%

La contribution budgétaire mentionnée à l'article 8.3 des statuts du SDEG 16, dont le montant correspond au remboursement de la part intercommunale du restant dû de l'emprunt contracté au titre du finance du Réseau THD, est répartie annuellement pendant les 21 annuités restantes soit jusqu'au 31 décembre 2043, entre les adhérents du SDEG 16 sur le territoire desquels il a été constaté une absence du déploiement du réseau TDH par les opérateurs privés, en fonction de la population municipale comptabilisée par l'INSEE en 2015 incluse sur le périmètre de chacun des adhérents. Les contributions budgétaires seront appelées au cours du premier trimestre de chaque année et versées par les EPCI avant le 1er septembre de l'année.

PROPANE

COMPETENCE	COMMUNES RURALES ET URBAINES	
> Distribution publique de propane	Contribution Collectivité ¹ (ou) concessionnaire	Financement SDEG 16
Gaz propane : mise en souterrain des réservoirs + clôture	0%	100% + TVA
Gaz naturel ou propane : tranchées hors lotissements	75%*	25% + TVA

¹ Le terme de « contribution » comprend l'ensemble des participations, contributions budgétaires et les montants susceptibles d'être versés au titre des fonds de concours par les collectivités et/ou demandeurs.
* dont 75% maximum en fonds de concours

Délibération Comité Syndical n°2023346CS0503.

ECLAIRAGE PUBLIC

COMPETENCE		COMMUNES RURALES ET URBAINES	
➤ Eclairage public		Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
Travaux neufs		65%	35% + TVA
Entretien par point lumineux (dépannages 12 h pour mise en sécurité, dépannages 6 jours, réglages horloges été/hiver, systématiques et service d'astreinte)		22,52 €	/
Entretien par point lumineux équipé de leds (dépannages 12 h pour mise en sécurité, dépannages 6 jours, réglages horloges été/hiver, systématiques et service d'astreinte)		15,46 €	/
Dépannage demandé en 12 heures hors mise en sécurité (forfait par point lumineux)		194,30 €	/
Entretien des guirlandes et motifs lumineux		100% + TVA	/
Sinistres assurés par le SDEG 16		0%	100% + TVA
Mises en lumière		65%	35% + TVA
Mises en lumière : programme spécial de valorisation du patrimoine		(5)	100% du montant annuel budgété + TVA
Guirlandes et motifs lumineux (fourniture, si pose et dépose effectuées par le SDEG 16)		65%	35% + TVA
Guirlandes et motifs lumineux (pose et dépose)		65% + TVA	35%
Eclairages provisoires (conditions fixées par la délibération n°2011311CS0303 du 7 nov. 2011) (*)		0% ou 65%	5 000 € + TVA et/ou 35% + TVA
➤ Eclairage public - fait : travaux renouvelables (matériel fourniture, pose, dépose, colport, etc)		Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
Travaux neufs		75%	25% + TVA
Entretien par point lumineux (délib. n°2011311CS0302 du 7 nov. 2011)		22,52 €	/
Sinistres assurés par le SDEG 16 (délib. n°2011311CS0303 du 7 nov. 2011) (**)		(*)	/
Eclairage des abris bus en sites isolés (conditions fixées par délib. n°2013312CS0305 du 8 novembre 2013)		700 € (forfait)	Différence / au coût réel + TVA
Entretien des éclairages des abris bus en sites isolés (délib. n°2013312CS0305 du 8 novembre 2013)		19,15 €	/
➤ Eclairage public - économies à l'éclairage - développement durable		Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
Travaux neufs (fourniture de ces matériels et si économies d'énergie ≥ à 30%)		50%	50% + TVA
Travaux sur installations existantes (fourniture et pose de ces matériels et si économie d'énergie ≥ à 40%)		50%	50% + TVA
Travaux neufs réalisés dans le cadre du Fonds vert		20%	40% + TVA (7)
➤ Eclairage public - installations sportives		Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
Travaux neufs		65%	35% + TVA
Entretien (par point lumineux)		25,33 € < 1000W ≥ 101,35 €	/
➤ Eclairage public - a : accessoires installés sur le réseau (hors entretien)		Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
Raccordement signalisation lumineuse installée sur le réseau EP, génie civil, pose et fourniture		85%*	15% + TVA
Raccordement signalisation lumineuse installée sur le réseau EP, génie civil, pose sans fourniture		85%*	15% + TVA
Raccordement autre matériel installé sur le réseau EP génie civil, pose sans fourniture		85%*	15% + TVA
➤ Eclairage public - génie civil et réseau (tous travaux)		Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
Communes rurales		0%	100% + TVA
Communes urbaines		75%	25% + TVA

ECLAIRAGE PUBLIC - CAMPAGNES SPECIALES DE REMPLACEMENT

COMPETENCE		COMMUNES RURALES ET URBAINES	
➤ Eclairage public - remplacement des boules par des luminaires à leds		Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
Travaux neufs ou de rénovation : fourniture et pose de luminaires équipés de boules		100%*	TVA
Sinistre sans tiers identifié hors cadre de la campagne de remplacement des boules par des luminaires à leds (Collectivité assurée ou non par le SDEG 16)		100%*	TVA
Sinistre avec tiers identifié : fourniture et pose de luminaire équipé de leds en remplacement de luminaire équipé d'une boule (Collectivité assurée ou non par le SDEG 16)		/	Supplément entre assurance tiers et luminaire à leds
Sinistre sans tiers identifié : fourniture et pose de luminaire équipé de boule (Collectivité assurée ou non par le SDEG 16)		100%*	TVA
➤ Eclairage public - horloges astronomiques		Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
Entretien des horloges électromécaniques et/ou des cellules photoélectriques pour les Collectivités n'ayant pas souhaité bénéficier de la campagne « d'horloges astronomiques » (délib. n°2010CS025 du 28 juin 2010)		Coût réel HT	TVA
➤ Eclairage public - campagne de remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure		Contribution Collectivité ¹	Financement SDEG 16
Travaux neufs dans le cadre de la campagne de remplacement ou d'adaptation des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure (cf. délibération du SDEG 16 n°2012310CS0302 du 5 novembre 2012)		30%	70% + TVA
Travaux neufs de remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure hors cadre de la campagne définie par la délibération du SDEG 16 n°2012310CS0302 du 5 novembre 2012		65%	35% + TVA

(1) : Y compris les Communes urbaines au sens du FACE, pour lesquelles le SDEG 16 perçoit la taxe sur l'électricité. - (2) : Subvention du Département déduite ; actuellement : 15%. - (3) : Subvention du Département déduite ; actuellement : 35%. - (4) : Contributions et financements de chacun identiques, à l'exception des tranchées remises par la Collectivité ou autres prestations. - (5) : Si le coût de l'opération est supérieur à l'enveloppe budgétaire fixée par le SDEG 16, le supplément sera financé par la Collectivité demandeuse. - (6) : Conditions fixées par la délibération n°2021288CS0309 du 15 oct. 2021. - (7) : Subvention de l'Etat de 40%, conditions fixées par la délibération n°2023114CS0208 du 24 avr. 2023. Note 1 : Effacements des réseaux de communications électroniques pour des Communautés de Communes prenant en charge la participation de leurs Communes : ce sont les décisions des Communes qui prévalent, à savoir que la participation demandée à la Communauté de Communes variera selon si les travaux réalisés sont sur une Commune ayant mutualisé ou pas. Note 2 : Les travaux relatifs aux communications électroniques visées dans cette annexe sont ceux en

Délibération Comité Syndical n°2023346CS0503

dehors du plan de déploiement du Haut et Très Haut Débit et de la Montée en débit. Note 3 : Concernant les communes urbaines ayant une partie de territoire rural selon le FACE : voir délibération n°2021165CS0304 du 14 juin 2021.

¹ Le terme de « contribution » comprend l'ensemble des participations, contributions budgétaires et les montants susceptibles d'être versés au titre des fonds de concours par les collectivités et/ou demandeurs.

* dont 75% maximum en fonds de concours

- **Invite** le Président du SDEG 16 à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter cette délibération et en particulier d'assurer sa transmission aux services de l'Etat.
- **Donne** pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.

Angoulême, le 14 décembre 2023

Pour copie conforme,

Le Président,



Jean-Michel BOLVIN

Préfecture de la Charente

16-2023-12-15-00004

Arrêté modifiant la décision institutive du
syndicat des Bassins Charente et Péruse



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Nathalie Valleix, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2018 portant création du syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP) résultant de la fusion du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse et du syndicat d'aménagement de la Charente non domaniale, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 27 septembre 2023 du comité syndical du syndicat des Bassins Charente et Péruse décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des organes délibérants des communautés de communes du Rouillacais (le 23 octobre 2023), Cœur de Charente (le 26 octobre 2023), Mellois en Poitou (le 16 novembre 2023), et Val de Charente (le 23 novembre 2023) approuvant les modifications statutaires du SBCP ;

Considérant que les conditions fixées par l'article L.5212-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Les statuts adoptés le 27 septembre 2023 par le comité du syndicat des Bassins Charente et Péruse « SBCP » sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

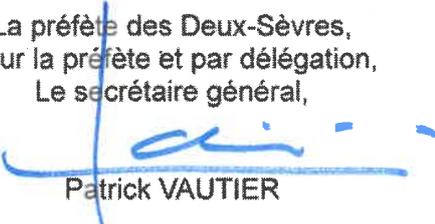
ARTICLE 2 :Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP) et les présidents des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et de la préfecture des Deux-Sèvres.

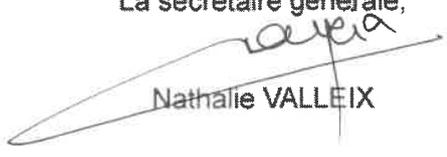
Fait à Niort, le 14 DEC. 2023

La préfète des Deux-Sèvres,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Patrick VAUTIER

Angoulême, le 15 DEC. 2023

La préfète de la Charente,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du :

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

15 DEC. 2023


Patrick VAUTIER

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale


Nathalie VALLEIX

STATUTS DU SBCP

Article 1 : Constitution du syndicat et périmètre

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte fermé entre les groupements de communes suivants :

- la communauté de communes **Cœur de Charente** pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie des communes d'Ambérac, Aunac-sur-Charente, Cellettes, La Chapelle, Chenon, Fontenille, Fouqueure, Lichères, Luxé, Mansle les Fontaines, Montignac-Charente, Mouton, Moutonneau, Puyréaux, Saint-Groux, Villognon, Vouharte et, à compter du 1^{er} janvier 2020, Vervant, Xambes, Maine-de-Boixe, Tusson, Lonnes, Juillé, Coulonges, Aussac-Vadalle, Aigre (territoire de l'ancienne commune de Villejésus), Ligné, Villejoubert, Nanclars, Saint-Amant-de-Boixe, Vars.
- la communauté de communes **Val de Charente** pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie des communes de Barro, Bernac, Bioussac, Condac, Londigny, Montjean, Poursac, Ruffec, Saint-Martin-du-Clocher, Taizé-Aizie, Verteuil-sur-Charente et, à compter du 1^{er} janvier 2020, La Chevrerie, Villiers-le-Roux, Villefagnan, Nanteuil-en-Vallée, La Faye, La Magdeleine, Les Adjots, La Forêt-de-Tessé, Theil-Rabier, Saint-Georges, Courcôme (territoire des anciennes communes de Courcôme et Villegats), Salles-de-Villefagnan, Saint-Gourson, Couture.
- la communauté de communes **Mellois en Poitou** pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie de la commune de Sauzé-Vaussais et, à compter du 1^{er} janvier 2020, La Chapelle-Pouilloux, Valdelaume (territoire des anciennes communes de Hanc et Pioussay), Melleran, Lorigné, Montalembert, Limalonges, Mairé-Levescault, Pliboux.
- la communauté de communes **du Rouillacais** pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie des communes de Génac-Bignac, Marcillac-Lanville, Saint-Genis d'Hiersac et, à compter du 1^{er} janvier 2020, Rouillac, Saint-Cybardeaux, Gourville.

Les bassins versants concernés par les missions du syndicat; définies à l'article 3 du présent arrêté, sont pour tout ou partie :

- la Charente du confluent des Noides au confluent du Puy des Preins,
- la Charente du confluent de l'Aume au confluent des Noides,
- la Charente du confluent du Bief au confluent de l'Aume,
- la Charente du confluent de la Bonniere au confluent du Bief,
- la Charente du confluent de l'Argentor au confluent du Son-Sonnette,
- la Charente du confluent du Son-Sonnette au confluent de la Bonniere,
- la Charente du confluent de la Péruse au confluent de l'Argentor,
- la Charente du confluent de la Lizonne au confluent de la Péruse,
- la Charente du confluent du Pas de la Mule au confluent de la Lizonne,
- la Charente du confluent du Merdançon au confluent du Pas de la Mule,
- la Péruse.

La carte des bassins versants est annexée aux présents statuts.

Article 2 : Dénomination du syndicat

Le syndicat prend la dénomination de syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP) dénommé ci-après « le syndicat ».

Article 3 : Objet

Le syndicat exerce, en lieu et place des groupements de communes membres, les compétences suivantes définies à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1° : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

- 2° : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

- 5° : la défense contre les inondations et contre la mer ;

- 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au 34 bis rue des Halles 16510 VERTEUIL-SUR-CHARENTE

Article 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les groupements de communes adhérents. La composition du comité syndical est arrêtée comme suit :

- 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants au titre de la communauté de communes Cœur de Charente ;
- 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants au titre de la communauté de communes Val de Charente ;
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants au titre de la communauté de communes du Rouillacais ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants au titre de la communauté de communes Mellois en Poitou.

Article 7 : Composition du bureau

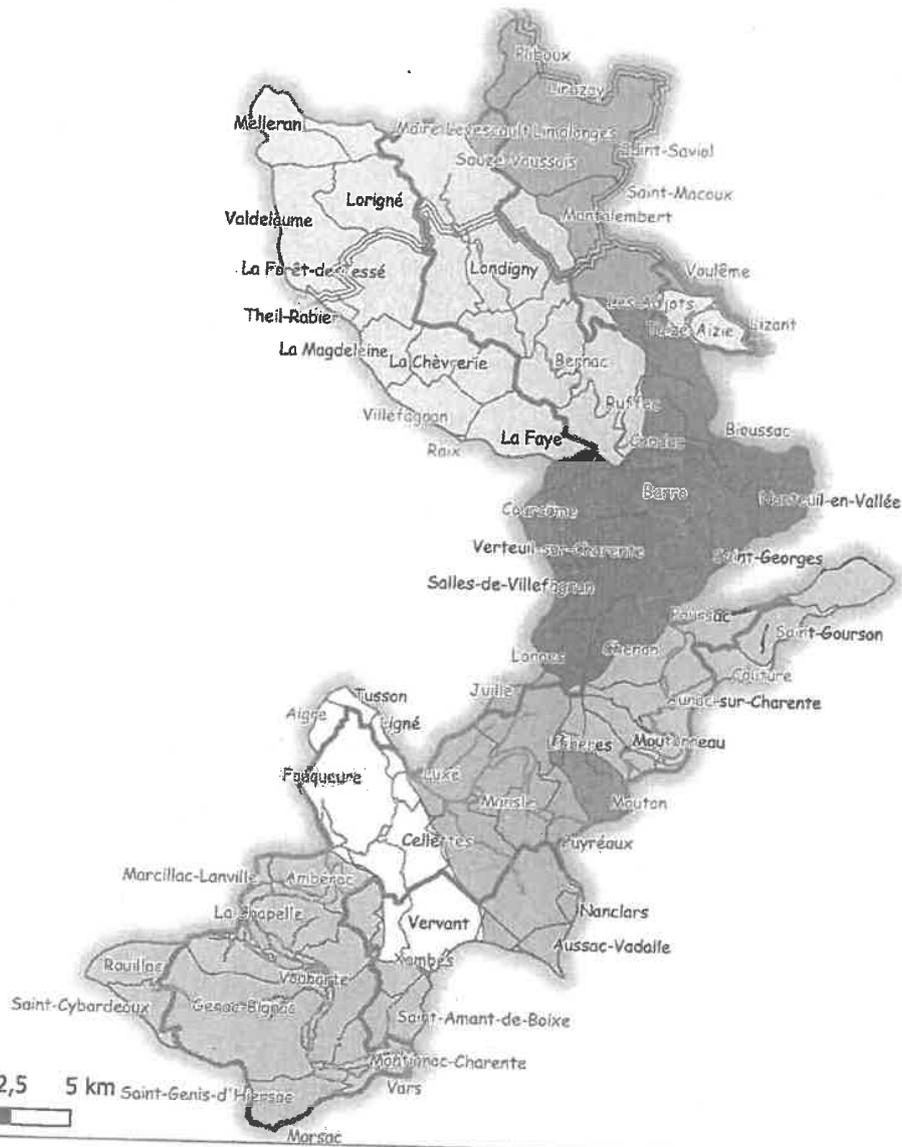
La composition du bureau sera définie par délibération du comité syndical lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Article 8 : Charges de fonctionnement et d'investissement

Les charges de fonctionnement et d'investissement comprennent l'ensemble des charges de la section de fonctionnement et d'investissement du budget syndical, y compris les coûts liés à l'entretien des cours d'eau et des ouvrages gérés par le syndicat. Le financement des charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat est assuré par :

- les contributions de ses membres,
- les subventions et contributions de toute nature,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- les dons et legs,
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- le produit des emprunts,
- et toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Chaque groupement de communes membre s'acquittera annuellement d'une contribution destinée à financer les charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat, sur la base d'une clé de répartition instaurée par le comité syndical.



- UHR**
- La Charente du confluent de l'Argent-Or au confluent du Son-Sonnète
 - La Charente du confluent de l'Aume au confluent des Noides
 - La Charente du confluent de la Bonnieure au confluent du Bief
 - La Charente du confluent de la Lizonne au confluent de la Péruse
 - La Charente du confluent de la Péruse au confluent de l'Argent-Or
 - La Charente du confluent des Noides (inclus) au confluent du Puits des Preins
-
- La Charente du confluent du Bief au confluent de l'Aume
 - La Charente du confluent du Merdançon au confluent du Pas de la Mule
 - La Charente du confluent du Pas de la Mule au confluent de la Lizonne
 - La Charente du confluent du Son-Sonnète au confluent de la Bonnieure
 - La Péruse

- Départements
- Communes
- Cours d'eau
- Ancien périmètre du SBCP



Préfecture de la Charente

16-2023-12-21-00001

arrêté portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprises pour l'établissement secondaire de la SARL CORIOLIS SECRETARIAT.

ARRÊTÉ

portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprises pour l'établissement secondaire de la SARL CORIOLIS SECRÉTARIAT

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-10 et suivants et R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (article R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur Olivier FAUCHER, co-gérant de la SARL CORIOLIS SECRÉTARIAT dont le siège social est situé 36 rue Pierre Loti, ZAC Monplaisir, BP 80174, 16106 Cognac cedex ;

Considérant que la société SARL CORIOLIS SECRÉTARIAT remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises notamment la mise à disposition d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire des personnes domiciliés pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

Considérant que la SARL CORIOLIS SECRÉTARIAT dont le siège social est situé : 36 rue Pierre Loti, ZAC Monplaisir, BP 80174, 16106 Cognac cedex, dispose d'un établissement secondaire dénommée CORIOLIS SECRÉTARIAT sis 3, rue Édouard Branly, 17200 ROYAN ;

Considérant la pièce produite par le pétitionnaire permettant d'attester de son honorabilité en qualité de co-gérant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – La SARL CORIOLIS SECRÉTARIAT, représentée par Monsieur Olivier FAUCHER, ayant son siège social et établissement principal au 36 rue Pierre Loti, ZAC Monplaisir, BP 80174, 16106 Cognac cedex est autorisé à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour son établissement secondaire dénommé CORIOLIS SECRÉTARIAT dont le siège social est situé 3, rue Édouard Branly, 17200 ROYAN.

Article 2 – L'agrément portant le numéro 16-2023-01 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la société doit être déclaré à la préfecture de la Charente dans un délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 – La création de tout établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture de la Charente dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 – L'agrément peut être suspendu ou retiré par la préfète de la Charente dès lors que les conditions citées aux deux articles précédents ne sont pas respectées.

Article 6 – La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont une copie sera adressée à Monsieur Olivier FAUCHER.

Angoulême, le **21 DEC. 2023**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions suivantes :

- un recours gracieux, adressé à la préfecture de la Charente 7/9 rue de la préfecture CS 92301 16023 ANGOULÊME CEDEX
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac 86020 POITIERS.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/2

Préfecture de la Charente

16-2023-12-12-00007

Arrêté portant modification de la décision
institutive du syndicat mixte pour l'accueil des
gens du voyage en Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Arrêté portant modification de la décision institutive du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 juillet 1993 portant création du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
Vu la délibération du 30 mars 2023 du conseil de la communauté de communes Coeur de Charente sollicitant son adhésion au syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
Vu la délibération n° 3 du 11 juillet 2023 du comité du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente acceptant l'adhésion de la communauté de communes Coeur de Charente au syndicat mixte au 1^{er} janvier 2024 ;
Vu la délibération n° 4 du 11 juillet 2023 du comité du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente décidant de modifier ses statuts ;
Vu les délibérations des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente se prononçant sur les modifications statutaires ;
Considérant que les conditions fixées par les articles L 5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes Coeur de Charente au syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 23 juillet 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1er : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L 5711-1 et suivants, il est créé entre les collectivités territoriales dont la liste est établie ci-dessous, un syndicat mixte appelé « Syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente ».

Il regroupe :

- Grand Angoulême, agglomération d'Angoulême ;
- Grand Cognac, agglomération de Cognac ;
- la communauté de communes de Charente Limousine par représentation-substitution des communes d'Abzac, Alloue, Ambernac, Ansac-sur-Vienne, Benest, Le Bouchage, Brillac, Champagne-Mouton, Chassiecq, Confolens, Epenède, Esse, Hiesse, Lessac, Lesterps, Manot, Montrollet, Oradour-Fanais, Pleuville, Terres-de-Haute-Charente (pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne commune de Roumazières-Loubert), Saint-Christophe, Saint-Coutant, Saint-Maurice-des-Lions, Turgon, Le Vieux-Cérier et Vieux Ruffec ;
- la communauté de communes des 4B Sud-Charente par représentation-substitution de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire ;
- **la communauté de communes Coeur de Charente.**

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet d'apporter les conditions d'accueil et de vie les plus adaptées aux gens du voyage :

- 1 – aires d'accueil permanentes : création, aménagement, entretien et gestion ;
- 2 – participe au suivi du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- 3 – aires de grands passages :
 - . études visant à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion ;
 - . médiation administrative avec les services de la préfecture afin d'organiser les grands passages sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents ;
 - . gestion, coordination de l'entretien avec l'EPCI d'implantation : le SMAGVC est habilité à gérer les aires d'accueil de grands passages par voie conventionnelle pour le compte de ses membres.
- 4 – habitats adaptés :
 - . études visant à la création et la gestion de terrains familiaux à réaliser par les communautés d'agglomération et de communes ;
 - . gestion des terrains familiaux : le SMAGVC est habilité à gérer les terrains familiaux par voie conventionnelle pour le compte de ses membres.
- 5 – stationnements illicites :
 - . négociation avec la préfecture, les EPCI, les communes, les services de police (nationale et gendarmerie), les services de police municipale afin d'apporter les solutions les plus adaptées aux situations.

Article 3 : Le siège administratif du syndicat mixte est fixé 1, rue de la Croix Blanche – Les Savis – 16160 Gond-Pontouvre.

Article 4 : Sa zone géographique d'intervention est celle des collectivités territoriales et EPCI adhérents.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/4

Article 5 : Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le comptable du syndicat mixte est le comptable de la Trésorerie d'Angoulême Municipale et Amendes.

Article 7 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants à raison de :

- 1 à 30 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 suppléant ;
- 30 001 à 50 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 suppléants ;
- 50 001 à 80 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 suppléants ;
- plus de 80 000 habitants : 6 délégués titulaires et 6 suppléants.

Article 8 : Le président du syndicat mixte est élu par le comité syndical selon les règles fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Le syndicat mixte réunit son assemblée délibérante au siège social ou en tout lieu choisi par lui.

Article 10 : Le bureau : sa composition est codifiée par l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales qui dispose « Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres ».

Article 11 : La participation financière des membres du syndicat mixte est répartie comme suit :

- Participation au fonctionnement courant :

La participation financière des membres du syndicat mixte est répartie comme suit :

- 70 % de la participation financière répartie proportionnellement au nombre d'emplacements des aires d'accueil présent sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- 30 % de la participation financière répartie proportionnellement au nombre d'habitants des EPCI ;
- Participation supplémentaire pour des réalisations particulières ou des prestations de services spécifiques : une participation supplémentaire peut être versée par un EPCI pour le financement des créations d'aires permanentes d'accueil, pour la réalisation d'un projet particulier d'amélioration des aires d'accueil, des AGP, des logements, des terrains familiaux ou des prestations de services spécifiques demandées par un adhérent ou réalisées en accord avec lui ;

- Participation des nouveaux membres :

Le mode de calcul de la participation des nouveaux membres se décompose comme suit :

Montant total des participations des EPCI membres soumis à la clé de répartition divisé par la population totale des EPCI membres soumis à la clé de répartition.

Il en résulte un coût par habitant au titre de l'année N.

Ce coût par habitant est à multiplier par la population de l'EPCI souhaitant adhérer en référence à la fiche DGF mise à jour annuellement fournie par les services de la Préfecture de la Charente.

Article 12 : Adhésions nouvelles, retrait, modification des statuts, dissolution du syndicat mixte : codifiés par le CGCT ».

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le sous-préfet de Cognac, la sous-préfète de Confolens, la présidente du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 12 DEC. 2023

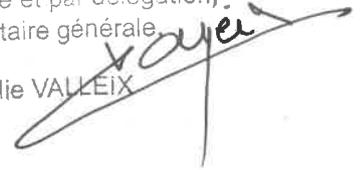
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du : 12 DEC. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,
Nathalie VALLEIX



SMAGVC Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente

1 rue de la Croix Blanche ZE Les Savis 16160 Gond Pontouvre

Téléphone : 05.45.94.84.00 smagvc@wanadoo.fr

STATUTS

Article 1 —

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L.5711-1 et suivants, il est créé entre les collectivités territoriales dont la liste est établie ci-dessous, un Syndicat Mixte appelé Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente.

Il regroupe :

GRAND ANGOULEME, agglomération d'Angoulême ;

GRAND COGNAC, agglomération de Cognac ;

La Communauté de Communes de CHARENTE LIMOUSINE par représentation-substitution des communes d'Abzac, Alloue, Ambernac, Ansac-sur-Vienne, Benest, Le Bouchage, Brillac, Champagne-Mouton, Chassiecq, Confolens, Epenède, Esse, Hiesse, Lessac, Lesterps, Manot, Montrollet, Oradour-Fanais, Pleuville, Terres-de-Haute-Charente (pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne commune de Roumazières-Loubert), Saint-Christophe, Saint-Coutant, Saint-Maurice-des-Lions, Turgon, Le Vieux-Cérier et Vieux Ruffec ;

La Communauté de Communes des 4B SUD CHARENTE par représentation-substitution de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire ;

La Communauté de Communes Coeur de Charente.

Article 2 — objet

Le Syndicat Mixte a pour objet d'apporter les conditions d'accueil et de vie les plus adaptées aux gens du voyage :

1 - aires d'accueil permanentes : création, aménagement, entretien et gestion ;

2 - participe au suivi du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

3 - aires de grands passages :

- études visant à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion ;
- médiation administrative avec les services de la préfecture afin d'organiser les grands passages sur le territoire des EPCI adhérents ;
- gestion ; coordination de l'entretien avec l'EPCI d'implantation : le SMAGVC est habilité à gérer les aires d'accueil de grands passages par voie conventionnelle pour le compte de ses membres ;

4 - habitats adaptés :

- études visant à la création et la gestion de terrains familiaux à réaliser par les communautés d'agglomération et de communes ;
- gestion des terrains familiaux : le SMAGVC est habilité à gérer les terrains familiaux par voie conventionnelle pour le compte de ses membres;

5- Stationnement illicites :

- négociation avec la préfecture, les EPCI, les communes, les services de police (nationale et gendarmerie), les services de police municipale afin d'apporter les solutions les plus adaptées aux situations.

Article 3 — Le siège administratif du Syndicat Mixte est fixé 1 rue de la Croix Blanche — les Savis - 16160 Gond-Pontouvre.

Article 4 — Sa zone géographique d'intervention est celle des collectivités territoriales et EPCI adhérentes.

Article 5 - Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 6 — le comptable du Syndicat Mixte est le Comptable de la Trésorerie d'Angoulême Municipale et Amendes.

Article 7 - Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants à raison de :

- 1 à 30 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 suppléant ;
- de 30 001 à 50 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 suppléants ;
- de 50 001 à 80 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 suppléants ;
- plus de 80 000 habitants : 6 délégués titulaires et 6 suppléants.

Article 8 — Le Président du Syndicat Mixte est élu par le comité syndical selon les règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 — le Syndicat Mixte réunit son assemblée délibérante au siège social ou en tout lieu choisi par lui.

Article 10 — Le bureau : sa composition est codifiée par l'article L5211-10 du CGCT qui dispose :

"Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres ».

Article 11 — La participation financière des membres du Syndicat Mixte est répartie comme suit :

■ Participation au fonctionnement courant :

La participation financière des membres du Syndicat Mixte est répartie comme suit :

- 70 % de la participation financière répartie proportionnellement au nombre d'emplacements des aires d'accueil présent sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

- 30 % de la participation financière répartie proportionnellement au nombre d'habitants des EPCI

■ Participation supplémentaire pour des réalisations particulières ou des prestations de services spécifiques : une participation supplémentaire peut être versée par un EPCI *pour le financement des créations d'aires permanentes d'accueil*, pour la réalisation d'un projet particulier d'amélioration des aires d'accueil, des AGP, des logements, des terrains familiaux ou des prestations de services spécifiques demandées par un adhérent ou réalisées en accord avec lui.

■ Participation des nouveaux membres :

Le mode de calcul de la participation des nouveaux membres se décompose comme suit :

Montant total des participations des EPCI membres soumis à la clé de répartition divisé par la population totale des EPCI membres soumis à la clé de répartition.

Il en résulte un coût par habitant au titre de l'année N.

Ce coût par habitant est à multiplier par la population de l'EPCI souhaitant adhérer en référence à la fiche DGF mise à jour annuellement fournie par les services de la Préfecture de la Charente.

Article 12 —adhésions nouvelles, retrait, modification des statuts, dissolution du Syndicat Mixte : codifiés par le CGCT.

Préfecture de la Charente

16-2023-12-21-00002

AP prise contrôle des sociétés SCEA GABORIEAU
et SCEA BEAUCHAMP par la SCEA TOUT Y FAUT,
représentée par Madame Christelle Gaborieau



Arrêté préfectoral n°

portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime des prises de contrôle des sociétés SCEA GABORIEAU et SCEA BEAUCHAMP par la SC TOUT Y FAUT, représentée par Madame Christelle GABORIEAU

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif à 120 ha pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les demandes d'autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) présentées par la SC TOUT Y FAUT, représentée par Madame Christelle GABORIEAU, le 07 novembre 2023 ;

Vu les avis favorables de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la région Nouvelle-Aquitaine du 14 décembre 2023 ;

Considérant que les demandes d'autorisation concernent deux opérations d'apports de titres sociaux ;

Considérant que ces opérations ont respectivement pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2 du CRPM, des SCEA GABORIEAU et SCEA BEAUCHAMP par Madame Christelle GABORIEAU qui détiendra au terme de l'opération 100 % des droits de vote de manière directe (5%) et indirecte (95%) par interposition de la SC TOUT Y FAUT qu'elle contrôle ;

Considérant qu'in fine la surface exploitée ou détenue, directement ou indirectement, par Madame Christelle GABORIEAU, sera de 191ha 03a 53ca et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares de surface pondérée ;

Considérant que les opérations envisagées ne contreviennent pas aux objectifs définis à l'article L.333-1, pour les motifs suivants :

- absence de demande concurrente déposée auprès de la SAFER durant la période de publicité, pour une installation ou une consolidation d'exploitations existantes ;
- absence d'impact notable de l'opération sur la diversité des systèmes de production ou le développement du territoire au regard des emplois, des performances économiques et sociales ;

Que dès lors il y a lieu d'autoriser la réalisation des opérations sans prévoir de mesure compensatoire mentionnée à l'article L.133-2 du CRPM.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n° 1623011 relative à l'achat des parts sociales de la SCEA GABORIEAU est accordée à la SC TOUT Y FAUT, à compter de la signature du présent arrêté, et, conformément au descriptif de l'opération transmise par la SAFER NA à la Préfecture de la Charente dans son avis du 14 décembre 2023.

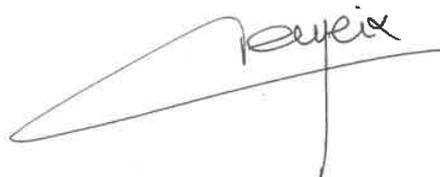
Article 2 : L'autorisation n° 1623012 relative à l'achat des parts sociales de la SCEA BEAUCHAMP est accordée à la SC TOUT Y FAUT, à compter de la signature du présent arrêté, et, conformément au descriptif de l'opération transmise par la SAFER NA à la Préfecture de la Charente dans son avis du 14 décembre 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Charente, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 21 DEC. 2023

Pour la préfète,
La secrétaire générale



Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00003

Arrêté n° SDJED 16-TCA:2023-16-01 du
19/12/2023 portant reconnaissance du tronc
commun d'agrément d'association

**Arrêté n° SDJES16-TCA/2023-16-01 du 19/12/2023
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'association**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et D.222-20 du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;

Vu le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, déléguant ;

Vu le décret du 15/11/2021 portant nomination de Monsieur Thierry CLAVERIE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente, subdéléguant ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse de l'engagement et des sports à Monsieur Thierry CLAVERIE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente et donnant en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, et dans les domaines de la jeunesse de l'engagement et des sports, subdélégation de signature à Monsieur Jérôme BONNIFAIT, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément départemental JEP (Jeunesse et Education Populaire) transmis par les associations mentionnées en annexe ;

Article 1er

Il est attribué le TCA-Tronc Commun d'Agrément-aux associations dont les noms, numéros RNA, numéros d'agréments JEP et adresses, figurent en annexe.

Article 2

Le TCA (Tronc Commun d'Agrément) des associations mentionnées en annexe est attribué pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées en annexe sont réputées satisfaire aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ;

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Charente et notifié aux intéressés.

Fait à Angoulême le 19 décembre 2023,

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale
et par subdélégation,

Le chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,



Jérôme BONNIFAIT

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé au 19 décembre 2023

RNA	Nom de la structure	Adresse			N° agrément JEP
W162000229	A I L A N ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LES LOISIRS ET LES ACTIVITES NATURE	1 rue Antoine Descoffre	16120	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	16-J-119-18
W162000752	ACCOLADE : ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE COOPERANT ET OEUVRANT POUR LES LOISIRS, LES ACTIVITES, LA DECOUVERTE ET L'EDUCATION	3 rue du Stade	16130	SEGONZAC	16-J-126-21
W161003813	AMICALE LAIQUE CHALAIISIENNE	8 rue d'Angoulême	16210	CHALAIS	16-J-057-03
W162000100	AMICALE LAIQUE DE BARBEZIEUX	3 route de la Cigogne	16300	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	16-J-018-03
W161003291	ASSOCIATION CULTURELLE DETENTE LOISIRS	Ecole de Rouillet	16440	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	16-J-040-03
W162000589	ASSOCIATION DU CENTRE SOCIO CULTUREL DU BARBEZILIEN	3 Rampe des mobiles	16300	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	16-J-115-15
W161000965	ASSOCIATION GENS DU VOYAGE	Impasse Georges Lautrette	16000	ANGOULEME	16-J-015-03
W161001180	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL DU ROUILLACAIS 'LA PALENE'	Boulevard d'Encamp	16170	ROUILLAC	16-J-081-04
W161000218	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ANIMATION DU NORD CHARENTE	Le Bourg	16240	BRETTES	16-J-014-03
W161001733	ASSOCIATION POUR L'ECOLE OUVERTE	Rue du Parc	16800	SOYAUX	16-J-113-14
W162000648	ASSOCIATION SOCIO EDUCATIVE DE LA REGION DE COGNAC. ASERC.	Boulevard des Borderies Centre Social	16100	COGNAC	16-J-043-03
W161000979	ATLEB	6 route de Montmoreau	16250	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	16-J-024-03
W162000812	CENTRE D'ANIMATION	9 place de Cagouillet	16100	COGNAC	16-J-041-03
W163000535	CENTRE D'ANIMATION LOISIRS ET CULTURE DE CHAMPAGNE-MOUTON	Mairie	16350	CHAMPAGNE-MOUTON	16-J-030-03
W161001759	CENTRE INFORMATION JEUNESSE	4 place du Champ de Mars Espace Franquin	16000	ANGOULEME	16-J-008-03
W161000772	CENTRE SOCIAL CULTUREL ET SPORTIF - AMICALE LAIQUE DE GOND PONTouvre	Avenue du Général de Gaulle	16160	GOND-PONTOUVRE	16-J-031-03
W163000260	CENTRE SOCIAL CULTUREL ET SPORTIF DE HAUTE- CHARENTE	39 rue du 8 mai	16270	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	16-J-052-03
W161004043	CENTRE SOCIAL CULTUREL ET SPORTIF EFFERVESCENTRE	3 route du Sergent Sourbe	16440	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	16-J-070-03
W161003841	CENTRE SOCIAL CULTUREL ET SPORTIF FOYER LAIQUE D'EDUCATION PERMANENTE	7 boulevard Léon Blum	16800	SOYAUX	16-J-099-08
W161000681	CENTRE SOCIO CULTUREL ET SPORTIF - CLUB AINES ET JEUNES	Place Henri Chamarre	16000	ANGOULEME	16-J-049-03
W161000857	CENTRE SOCIO CULTUREL ET SPORTIF AMICALE LAIQUE DE SAINT-YRIEIX	19 avenue de l'Union L'Esplanade	16710	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	16-J-026-03
W163000091	CENTRE SOCIO-CULTUREL DU CONFOLENTAIS	2 rue Saint-Michel	16500	CONFOLENS	16-J-010-03
W161001533	CENTRE SOCIOCULTUREL ENVOL	3 rue Pascaud Choqueur	16210	CHALAIS	16-J-065-03
W161001190	CHARENTE NATURE	Impasse Georges Lautrette / Sillac	16000	ANGOULEME	16-J-103-08

W163000244	CHASSENEUIL ANIMATION LOISIRS ET CULTURE	Mairie	16260	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	16-J-044-03
W163000057	COMITE DE JUMELAGE DU CANTON DE CHABANAIS ET GIESEN	1 rue François Faubert Mairie	16150	CHABANAIS	16-J-059-03
W163000030	COMMUNAUTE DE COMMUNES LIBRES POUGNE - HERISSON/MONTEMBOEUF	Place de la Mairie	16310	MONTEMBOEUF	16-J-105-09
W161004600	CYCLOFFICINE D'ANGOULEME	6 rue Pierre Loti Chez Marion Courjaud	16000	ANGOULEME	16-J-118-18
W161002402	ENSEMBLE VOCAL ET INSTRUMENTAL 'LES GOSSES D'ANGOULEME - AMADEUS'	Impasse Georges Lautrette Ecole Hélène Boucher	16000	ANGOULEME	16-J-053-03
W161005360	ESPACE NUMERIQUE SUD CHARENTE (ENSC)	3 avenue Henri Dunant	16190	MONTMOREAU	16-J-120-18
W161001207	ESPACE SOCIOCULTUREL VAL DE CHARENTE, LA CHRYSALIDE	3 avenue Célestin Sieur	16700	RUFFEC	16-J-121-18
W161000162	FEDERATION CHARENTAISE DES OEUVRES LAIQUES	14 rue Marcel Paul	16000	ANGOULEME	16-J-055-03
W161002430	FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE ET DE PISCICULTURE DE LA CHARENTE	60 rue de Bourlion	16160	GOND-PONTOUVRE	16-J-047-03
W161000750	KALÉIDOSCOPE	1 place de l'Egalité	16470	SAINT-MICHEL	16-J-069-03
W161003010	LA COLOMBIERE	5 boulevard Pasteur	16000	ANGOULEME	16-J-114-14
W161000937	LE COLIBRI, CSCS LA COURONNE	1 allée des Sports	16400	LA COURONNE	16-J-074-04
W161000138	L'ENFANT SOLEIL	16 rue Louise Michel Ma Campagne	16000	ANGOULEME	16-J-063-03
W161005024	LES COMPAGNONS DU VEGETAL	2 rue des Chasseurs IPOLE	16400	PUYMOYEN	16-J-125-21
W163000019	LO GERBO BAUDO	16 rue du Moulin	16500	CONFOLENS	16-J-051-03
W161001210	LOISIRS EN PAYS ROUILLACAIS	301 avenue Paul Ricard	16170	ROUILLAC	16-J-020-03
W161001448	L'OISON - LOISIRS ET ANIMATION	2 rue de la Tude Saint-Amant	16190	MONTMOREAU	16-J-090-06
W162001496	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE BARBEZIEUX	28 rue Trarieux	16300	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	16-J-079-04
W161002218	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE MOUTHIER SUR BOEME	3 place Simon Dugaleix	16440	MOUTHIER-SUR-BOEME	16-J-076-04
W161001200	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE MOSAIQUE	17 rue Antoine de Saint-Exupéry	16000	ANGOULEME	16-J-006-03
W161000910	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE SERGE GAINSBOURG - FLEAC	6 rue de l'Eglise	16730	FLEAC	16-J-042-03
W161000101	MAISON FAMILIALE RURALE DU SUD CHARENTE	Ancienne Abbaye Saint-Gilles	16190	MONTMOREAU	16-J-091-06
W161001367	MARIONNETTES D'ANGOULEME	Passage Marengo Espace Marengo	16000	ANGOULEME	16-J-095-07
W161000432	MUSIQUES METISSES	6 rue du Point du Jour	16000	ANGOULEME	16-J-122-19
W161001060	RIVES DE CHARENTE	5 rue du Halage	16000	ANGOULEME	16-J-001-03
W161000720	SOURIRE	10 rempart du Midi	16000	ANGOULEME	16-J-054-03
W161001899	THEATRE EN ACTION	Ferme Théâtre LE CLUZEAU	16290	MOULIDARS	16-J-097-07
W161001877	UNION DEPARTEMENTALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE LA CHARENTE	3 route du Sergent Sourbe	16440	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	16-J-116-16

Préfecture de la Charente

16-2023-12-19-00002

Arrêté n° SDJES 16/2023-16-01 du 19/12/2023
portant renouvellement d'agrément JEP (
Jeunesse Éducation Populaire)

**Arrêté n° SDJES16/2023-16-01 du 19/12/2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et D.222-20 du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique ; rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Madame Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice d'académie, déléguant ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Thierry CLAVERIE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente, subdéléguant ;
- Vu** l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers ;
- Vu** l'arrêté du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse de l'engagement et des sports à Monsieur Thierry CLAVERIE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente et donnant en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, et dans les domaines de la jeunesse de l'engagement et des sports, subdélégation de signature à Monsieur Jérôme BONNIFAIT, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément départemental JEP (Jeunesse et Education Populaire) transmis par les associations mentionnées en annexe ;

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP des associations dont les noms, numéros RNA, numéros d'agréments JEP et adresses, figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées en annexe sont réputées satisfaire aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Charente et notifié aux intéressés.

Fait à Angoulême le 19 décembre 2023,

Pour la Rectrice de région académique, et par délégation,

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale
et par subdélégation,

Le chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,



Jérôme BONNIFAIT

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé le 19/12/2023 :

RNA	Nom de la structure	Adresse			N°agrément JEP
W162000229	A I L L A N ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LES LOISIRS ET LES ACTIVITES NATURE	1 rue Antoine Descoffre	16120	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	16-J-119-18
W162000752	ACCOLADE : ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE COOPERANT ET OEUVRANT POUR LES LOISIRS, LES ACTIVITES, LA DECOUVERTE ET L'EDUCATION	3 rue du Stade	16130	SEGONZAC	16-J-126-21
W161003813	AMICALE LAIQUE CHALAISIEENNE	8 rue d'Angoulême	16210	CHALAIS	16-J-057-03
W162000100	AMICALE LAIQUE DE BARBEZIEUX	3 route de la Cigogne	16300	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	16-J-018-03
W161003291	ASSOCIATION CULTURELLE DETENTE LOISIRS	Ecole de Roullet	16440	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	16-J-040-03
W162000589	ASSOCIATION DU CENTRE SOCIO CULTUREL DU BARBEZILIEN	3 Rampe des mobiles	16300	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	16-J-115-15
W161000965	ASSOCIATION GENS DU VOYAGE	Impasse Georges Lautrette	16000	ANGOULEME	16-J-015-03
W161001180	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL DU ROUILLACAIS 'LA PALENE'	Boulevard d'Encamp	16170	ROUILLAC	16-J-081-04
W161000218	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ANIMATION DU NORD CHARENTE	Le Bourg	16240	BRETTES	16-J-014-03
W161001733	ASSOCIATION POUR L'ECOLE OUVERTE	Rue du Parc	16800	SOYAUX	16-J-113-14
W162000648	ASSOCIATION SOCIO EDUCATIVE DE LA REGION DE COGNAC. ASERC.	Boulevard des Borderies Centre Social	16100	COGNAC	16-J-043-03
W161000979	ATLEB	6 route de Montmoreau	16250	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	16-J-024-03
W162000812	CENTRE D'ANIMATION	9 place de Cagouillet	16100	COGNAC	16-J-041-03
W163000535	CENTRE D'ANIMATION LOISIRS ET CULTURE DE CHAMPAGNE-MOUTON	Mairie	16350	CHAMPAGNE-MOUTON	16-J-030-03
W161001759	CENTRE INFORMATION JEUNESSE	4 place du Champ de Mars Espace Franquin	16000	ANGOULEME	16-J-008-03
W161000772	CENTRE SOCIAL CULTUREL ET SPORTIF - AMICALE LAIQUE DE GOND PONTOUVRE	Avenue du Général de Gaulle	16160	GOND-PONTOUVRE	16-J-031-03
W163000260	CENTRE SOCIAL CULTUREL ET SPORTIF - HAUTE- CHARENTE	39 rue du 8 mai	16270	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	16-J-052-03
W161004043	CENTRE SOCIAL CULTUREL ET SPORTIF EFFERVESCENTRE	3 route du Sergent Sourbe	16440	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	16-J-070-03
W161003841	CENTRE SOCIAL CULTUREL ET SPORTIF FOYER LAIQUE D'EDUCATION PERMANENTE	7 boulevard Léon Blum	16800	SOYAUX	16-J-099-08
W161000681	CENTRE SOCIO CULTUREL ET SPORTIF - CLUB AINES ET JEUNES	Place Henri Chamarre	16000	ANGOULEME	16-J-049-03
W161000857	CENTRE SOCIO CULTUREL ET SPORTIF AMICALE LAIQUE DE SAINT-YRIEIX	19 avenue de l'Union L'Esplanade	16710	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	16-J-026-03
W163000091	CENTRE SOCIO-CULTUREL DU CONFOLENTAIS	2 rue Saint-Michel	16500	CONFOLENS	16-J-010-03
W161001533	CENTRE SOCIOCULTUREL ENVOL	3 rue Pascaud Choqueur	16210	CHALAIS	16-J-065-03
W161001190	CHARENTE NATURE	Impasse Georges Lautrette / Sillac	16000	ANGOULEME	16-J-103-08

W163000244	CHASSENEUIL ANIMATION LOISIRS ET CULTURE	Mairie	16260	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	16-J-044-03
W163000057	COMITE DE JUMELAGE DU CANTON DE CHABANAIS ET GIESEN	1 rue François Faubert Mairie	16150	CHABANAIS	16-J-059-03
W163000030	COMMUNAUTE DE COMMUNES LIBRES POUAGNE - HERRISSON/MONTEMBOEUF	Place de la Mairie	16310	MONTEMBOEUF	16-J-105-09
W161004600	CYCLOFFICINE D'ANGOULEME	6 rue Pierre Loti Chez Marion Courjaud	16000	ANGOULEME	16-J-118-18
W161002402	ENSEMBLE VOCAL ET INSTRUMENTAL 'LES GOSSÉS D'ANGOULEME - AMADEUS'	Impasse Georges Lautrette Ecole Hélène Boucher	16000	ANGOULEME	16-J-053-03
W161005360	ESPACE NUMERIQUE SUD CHARENTE (ENSC)	3 avenue Henri Dunant	16190	MONTMOREAU	16-J-120-18
W161001207	ESPACE SOCIOCULTUREL VAL DE CHARENTE, LA CHRYSALIDE	3 avenue Célestin Sieur	16700	RUFFEC	16-J-121-18
W161000162	FEDERATION CHARENTAISE DES OEUVRES LAIQUES	14 rue Marcel Paul	16000	ANGOULEME	16-J-055-03
W161002430	FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE ET DE PISCICULTURE DE LA CHARENTE	60 rue de Bourlion	16160	GOND-PONTOUVRE	16-J-047-03
W161000750	KALÉIDOSCOPE	1 place de l'Egalité	16470	SAINT-MICHEL	16-J-069-03
W161003010	LA COLOMBIERE	5 boulevard Pasteur	16000	ANGOULEME	16-J-114-14
W161000937	LE COLIBRI, CSCS LA COURONNE	1 allée des Sports	16400	LA COURONNE	16-J-074-04
W161000138	L'ENFANT SOLEIL	16 rue Louise Michel Ma Campagne	16000	ANGOULEME	16-J-063-03
W161005024	LES COMPAGNONS DU VEGETAL	2 rue des Chasseurs IPOLE	16400	PUYMOYEN	16-J-125-21
W163000019	LO GERBO BAUDO	16 rue du Moulin	16400	PUYMOYEN	16-J-051-03
W161001210	LOISIRS EN PAYS ROUILLACAIS	301 avenue Paul Ricard	16170	ROUILLAC	16-J-020-03
W161001448	L'OISON - LOISIRS ET ANIMATION	2 rue de la Tude Saint-Amant	16190	MONTMOREAU	16-J-090-06
W162001496	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE BARBEZIEUX	28 rue Trarieux	16300	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	16-J-079-04
W161002218	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE MOUTHIER SUR BOEME	3 place Simon Dugaleix	16440	MOUTHIER-SUR-BOEME	16-J-076-04
W161001200	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE MOSAIQUE	17 rue Antoine de Saint-Exupéry	16000	ANGOULEME	16-J-006-03
W161000910	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE SERGE GAINSBURG - FLEAC	6 rue de l'Eglise	16730	FLEAC	16-J-042-03
W161000101	MAISON FAMILIALE RURALE DU SUD CHARENTE	Ancienne Abbaye Saint-Gilles	16190	MONTMOREAU	16-J-091-06
W161001367	MARIONNETTES D'ANGOULEME	Passage Marengo Espace Marengo	16000	ANGOULEME	16-J-095-07
W161000432	MUSIQUES METISSES	6 rue du Point du Jour	16000	ANGOULEME	16-J-122-19
W161001060	RIVES DE CHARENTE	5 rue du Halage	16000	ANGOULEME	16-J-001-03
W161000720	SOURIRE	10 rempart du Midi	16000	ANGOULEME	16-J-054-03
W161001899	THEATRE EN ACTION	Ferme Théâtre LE CLUZEAU	16290	MOULIDARS	16-J-097-07
W161001877	UNION DEPARTEMENTALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE LA CHARENTE	3 route du Sergent Sourbe	16440	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	16-J-116-16